

Guide Urssaf : comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN <u>Version 4.8</u>

(Mise à jour du 12/09/2025 par rapport à la version 4.7 du 12/07/2025)

Important:

A partir de la période d'emploi de janvier 2022, la DSN pour l'Urssaf doit être complétée dans une logique d'équivalence entre la maille agrégée (bloc 23) et individuelle (Blocs 78,79 et 81) : Ce guide détaille les rubriques à compléter dans la DSN à l'aide d'un tableur accessible via ce document.

La nouvelle version comporte :

- L'ajout des CTP dans le tableur DIDA :
 - o 694 et 697 (exonération VMRR ZFU / OIG EN ZRR)
 - o 580 et 570 (réduction générale RATP)
- La modification des bases assujetties de rattachement (57) des CTP 599 et 601
- La modification des bases assujetties de rattachement pour les CTP CPRPF (622, 623, 624, 625, 630, 631, 632, 633, 689
- La modification du descriptif du CTP 822 (retrait de l'éligibilité des médecins multi-employeurs pour les taux réduits VMRR)

Cette version est en adéquation avec le cahier technique 2025.1.0 et les versions ultérieures.



Table des matières

1. D	ECLARER SES COTISATIONS URSSAF EN DSN	6
	1.1. Principes associes aux declarations des cotisations aux Urssaf en DSN	6
	1.2. COMMENT LIRE LA DESCRIPTION DES DONNEES A PORTER EN DSN, PAR CTP :	9
	1.3. Utiliser les differents formats des CTP :	10
	CTP 100 RG, cas général (avec un seul taux AT)	12
	CTP 100 RG, cas général avec taux AT multiples	14
	CTP 101 RG, cas général Mayotte (un seul taux AT)	16
	CTP 101 RG, cas général Mayotte (avec taux AT multiples)	
	CTP 671 Réduction générale	21
	CTP 801 Régularisation de réduction générale	25
	CTP 900 Versement Mobilité	
	CTP 901 Versement Mobilité Additionnel	
	CTP 662 Formation professionnelle Artisan	33
	CTP 668 Réduction générale étendue	34
	CTP 669 Régularisation de réduction générale étendue	38
	CTP 710 CAMIEG agents en activité	
	CTP 720 CAMIEG cotisation solidarité	
	CTP 771 Taxe CDDU	
	CTP 730 DOETH – Contribution annuelle	
	CTP 740 Accords dépenses non eng DOETH	
	CTP 635 Complément maladie ou CTP 636 Complément maladie artistes	
	CTP 637 Déduction complément maladie	
	CTP 430 Complément de cotisation d'allocations familiales	
	CTP 432 Complément de cotisation d'allocations familiales Artistes (-30%)	
	CTP 434 Complément de cotisation d'allocations familiales Journalistes (-20%)	
	CTP 437 Déduction complément allocations familiales	
	CTP 959 CFP entreprises < 11 salariés	
	CTP 971 CFP entreprises ≥ 11 salariés	
	CTP 983 CFP intermittents du spectacle	
	CTP 987 Contribution CPF-CDD	
	CTP 992 TA principale hors Alsace-Moselle	
	CTP 993 TA Alsace-Moselle	
	CTP 994 TA déduction CFA et offre nouvelle	
	CTP 995 : Solde de la TA (Versement libératoire)	
	CTP 996 : Déduction au solde de la TA (versement libératoire) – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage l	
	subventions aux CFA (Art.L6241-4 du code du travail) versé en nature	
	CTP 997 Déduction au solde de la TA- Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alterna	
	L6241-4 du code du travail)	
	CTP 998 Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage	
	CTP 912 CNIEG Vieillesse Régime de Droit Commun	
	CTP 210 CNIEG Régime Spécial cas particulier	
	CTP 955 CNIEG Petit Pool	
	CTP 201 CNIEG Petit Pool	
	CTP 936 CNIEG Deduction Petit Pool	
	CTP 940 CNIEG Prestation complementaire a invalidite	
	CTP 510 Prime excentionnelle de pouvoir d'achat	78 79

CTP 682 Exonération forfait social taux 10%	80
CTP 390 Indemnité Inflation	
CTP 250 CNFPT Formation apprentis	
CTP 725 BONUS MALUS Assurance chômage	
CTP 769 BONUS MALUS CCP assurance chômage	
CTP 164 Cotisations notariat (dont les apprentis > 79% du Smic)	
CTP 861 Complément maladie notariat	
CTP 497 Déduc régul compl. maladie notariat	
CTP 382 Apprentis notariat avec rémunération ≤ 79% du Smic	
CTP 869 Salarié non résident notariat	
CTP 085 Réduction générale notariat	
CTP 384 Régularisation de réduction générale notariat	
CTP 086 Déduction pp heures sup notariat	
CTP 857 Stagiaires formation continue notariat	
CTP 376 Cotisations vieillesse notariat Alsace Moselle (dont les apprentis > 79% du Smic)	
CTP 383 Apprentis notariat Alsace Moselle avec rémunération ≤ 79% du Smic CTP 867 Fonctionnaires détachés notariat	
CTP 867 Fonctionnaires aetacnes notariat	
CTP 607 Enim vieillesse Part Patronale, cas hors marins stagiaires de la formation professionnelle	
CTP 607 Enim vieillesse Part Patronale, cas spécifique marins stagiaires de la formation professionnelle	
CTP 609 Enim Prévoyance, cas hors marins stagiaires de la formation professionnelle	
CTP 609 Enim Prévoyance, cas spécifique marins stagiaires de la formation professionnelle	
CTP 220 Allocations Familiales seulement	
CTP 220 Allocations Familiales seulement, cas spécifique des marins stagiaires de la formation professionne	
CTP 225 CSA régime spéciaux	
CTP 225 CSA régime spéciaux, cas marins stagiaires de la formation professionnelle CTP 096 Rachat de RTT réduction salariale	
CTP 097 Rachat de RTT réduction patronale	
CTP 005 Déduction heures supérieures 20 - 250 salariés CTP 076 RACHAT RTT REDUC.SALARIALE REG SPEC	
CTP 076 KACHAT KTT REDUC.SALAKIALE REG SPEC	
CTP 078 Réduc.salariale hs régimes spéciaux	
CTP 127 Cotisations notariat Vieillesse RG (dont les apprentis > 79% du Smic)	
CTP 448 Apprentis notariat Vieillesse RG (avec rémunération ≤ 79% du Smic)	
CTP 219 Vieillesse CRPCEN temps partiel	
CTP 084 Réd. générale notariat Vieillesse RG	
CTP 388 Réd Gén notariat Vieillesse RG Régul	
CTP 087 Déd PP heures sup notariat Vieillesse RG	
CTP 073 RACHAT RTT PP REG SPEC Vieillesse RG	
CTP 044 Stagiaire form cont notaire Vieil RG	
CTP 170 Régime général risque vieillesse	
CTP 215 CNIEG Autres risques Régime Spécial	
CTP 309 Complément maladie personnel médical	
CTP 071 Aide exceptionnelle Chlordécone	
CTP 098 EXO SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	
CTP 676 REGUL SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	
CTP 099 EMBAUCHE 1ER AU 50EME SALARIE ZFRR	
CTP 450 Contribution C2P Régimes spéciaux	
CTP 883 EMPLOI PENITENTIAIRE CHOMAGE	173

CTP 844 Contribution conventionnelle de dialogue social	174	
CTP 845 Contribution conventionnelle de formation professionnelle	175	
CTP 013 VIEILLESSE CRP RATP PP	176	
CTP 014 VIEILLESSE CRP RATP PO	177	
CTP 015 VIEILLESSE CRP RATP PP T2	178	
CTP 002 REGUL VIEILLESSE CRP RATP PP T2	179	
CTP 820 Versement Mobilité Régional et Rural	180	
CTP 822 Versement Mobilité Régional et Rural – Taux réduit	181	
Alimentation des rubriques liées aux effectifs	182	
Gestion des arrondis pour les déclarations de cotisations	183	
2. PRINCIPES LIES A L'USAGE DES CTP CLOTURES		184
2.1. Principes associes a la declaration de CTP clotures en DSN		
2.2. LISTE RECAPITULATIVE DES CTP CLOTURES	184	
3. PRINCIPES DE REGULARISATION DES COTISATIONS SOCIALES EN DSN		185
3.1. CADRE JURIDIQUE ET DEFINITION	185	
3.2. DECLARATION DES REGULARISATIONS SUIVANT LES PRINCIPES DE LA DSN	186	
3.3. CONSIGNES PRATIQUES DE DECLARATION DES REGULARISATIONS DE COTISATIONS SOCIALES EN DSN		
3.3.1. Déclaration des régularisations à maille agrégée et nominative		
3.3.2. Illustration dans le fichier DSN	188	
3.3.3. Cas d'une DSN comportant un élément de rémunération brut négatif		
3.4. REGULARISATION EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION		
3.5. FOCUS SUR LES CAS DE REGULARISATIONS DE TAUX	191	
3.6. CONSIGNE D'IMPUTATION DES DEDUCTIONS BASEES SUR LE CUMUL ANNUEL DES REMUNERATIONS	191	
4. FOCUS SUR LES RAPPELS DE PAIE POUR LES SALARIES MUTES ET LES TRANSFERTS D'ETABLISSEMENT		192
5. CONSIGNES POUR LES DECLARATIONS DE TYPE SANS INDIVIDU (NEANT)		193
6. CONSIGNES SUR LE PAIEMENT DES COTISATIONS EN DSN		194
6.1. Quelques rappels pour une bonne gestion du paiement	194	
6.2. COMMENT ALIMENTER LES DONNEES DE PAIEMENT EN DSN	194	
6.3. LE SERVICE DE TELEPAIEMENT	194	
6.4. LA REPRISE DE CREDIT	195	
7. ZOOM SUR LA RUBRIQUE « ENTITE D'AFFECTATION »		197
8. LES CONTROLES DECLARATIFS		198
O LEC CEDVICES COMPLEMENTAIDES DE L'HDSSAE		200

Introduction - Objectif du document

Le présent guide, complémentaire au cahier technique de la norme NeoDes, a notamment pour objet de vous accompagner dans l'établissement des déclarations que vous réalisez, via la déclaration sociale nominative, à destination de votre Urssaf.

Il traite notamment dans ce cadre:

- Des modalités de déclaration des données individuelles et agrégées associées aux codes types de personnels (CTP)
- Des principes et modalités de régularisation

Le guide en version 3.XX décrit les modalités déclaratives attendues dans une DSN de norme 2021 et ultérieure. Pour une DSN de norme 2020, le guide en version 2.XX est le document de référence.

Pour les situations dans lesquelles il n'y aurait que des données agrégées à déclarer, il est possible de se référer aux outils documentaires habituels tels que le site urssaf.fr ou dsn-info.fr.

Il documente également les modalités de paiement associées à l'utilisation du télépaiement et récapitule les offres à votre disposition pour consulter les données de votre compte.

Axé principalement sur les seules pratiques déclaratives, il n'a en revanche pas vocation à aborder les aspects règlementaires et législatifs, qui restent à votre disposition via les moyens habituels et notamment par la consultation des informations du site urssaf.fr.

1. Déclarer ses cotisations Urssaf en DSN

1.1. Principes associés aux déclarations des cotisations aux Urssaf en DSN

La déclaration des cotisations aux Urssaf en DSN comprend une partie « agrégée » et une partie nominative :

Au niveau agrégé, la déclaration des cotisations Urssaf est opérée par Code Type de Personnel.

Les cotisations agrégées sont regroupées par bordereau de cotisation (matérialisé par les données du bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »), lequel ne peut porter que les cotisations et réductions d'un mois civil.

Le bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est le bloc de référence pour déclarer chaque type de cotisation Urssaf. La cotisation agrégée est une cotisation ou un total de cotisations dont l'établissement est redevable.

Il existe 6 rubriques attachées à ce bloc :

• **S21.G00.23.001** : code de cotisation, qui identifie la cotisation ou la réduction.

Le code de cotisation correspond à la notion de code type de personnel (CTP), dont la table est consultable sur le site urssaf.fr via le lien suivant :ici

Cette table présente pour chaque code type son libellé, son format, ses taux et spécificités, sous deux types de fichier distincts, l'un de type CSV, l'autre de type XML.

• **S21.G00.23.002**: qualifiant assiette.

Associé obligatoirement au code de cotisation, il permet de distinguer les assiettes plafonnées (valeur « 921 » de la donnée) des autres assiettes (valeur « 920 » de la donnée).

S21.G00.23.003: taux de cotisation.

Seuls les taux de cotisation « Accident du travail », « Versement mobilité » et « Bonus malus » doivent être déclarés.

Pour savoir si un taux AT doit être déclaré pour un salarié, vous devez vous référer à la réglementation en vigueur que vous trouverez sur le lien suivant : ici

Aucun autre taux qu'AT et VM ne doit être déclaré.

• **\$21.G00.23.004**: montant d'assiette.

Il correspond au total des sommes assujetties à la cotisation.

• **\$21.G00.23.005**: montant de cotisation.

La donnée est renseignée du montant total de la réduction.

• **\$21.G00.23.006** : code INSEE Commune.

Cette donnée, à ne pas confondre avec le code postal, permet de valoriser l'assujettissement au versement mobilité.

Ce code est à renseigner de façon <u>obligatoire</u> dès lors que l'entreprise est assujettie au versement mobilité, et pour chaque commune au titre de laquelle le versement mobilité est dû, y compris **en cas de similarité de taux**.

Il est à noter qu'en cas de rejet d'une ligne de cotisation associée au CTP 900 en raison d'une absence de code commune INSEE, une régularisation du déclarant est attendue dans la DSN du mois suivant.

Au niveau nominatif, il est prévu que soient déclarés pour chaque versement :

- Certains éléments de revenu brut (remboursement de frais professionnels, valorisation des avantages en nature, etc.);
 - Dans une déclaration mensuelle, pour un contrat (S21.G00.40) et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type « 001 Rémunération brute non plafonnée », « 002 Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage », « 003 Salaire rétabli reconstitué » et « 010 Salaire de base » sont requises dans la rubrique « Type S21.G00.51.011 ». En cas de rémunération nulle ou d'absence de rémunération, le montant à inscrire dans chacune de ces rubriques est « 0.00 ».
- Les bases assujetties (somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations) bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »;
 - Attention: les dates de début et de fin de période de rattachement (rubriques S21.G00.78.002 et S21.G00.78.003) sont à mentionner systématiquement. En période courante (hors régularisation), elles sont, sauf exception, à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la période d'emploi.
 - Cependant, des exceptions à cette consigne justifient une datation infra mensuelle, dont la liste disponible sur dsn-info.fr:ici
- Les composants de base assujettie constituant des parties de bases assujetties autres que des éléments de revenu brut (par exemple, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales) - bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »;
- Les cotisations individuelles (bloc S21.G00.81): Chaque cotisation individuelle est rattachée à la base assujettie juridique correspondante. Le taux de cotisation (S21.G00.81.007) est indiqué pour chaque code de cotisation: Les cotisations sont complétées par le schéma: assiette x taux de cotisation.

Aucun taux n'est attendu pour les réductions et les exonérations et les cotisations forfaitaires.

La liste des codes de cotisation est consultable dans le cahier technique de la norme.

Les cotisations individuelles du bloc S21.G00.81 assises sur une base forfaitaire doivent être rattachées uniquement à la base assujettie forfaitaire de type « 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité sociale » en lieu et place des bases assujetties plafonnées (02) et déplafonnées (03).

Lorsqu'une base assujettie est dédiée à une cotisation/contribution, par exemple de type « 04 - Assiette de la contribution sociale généralisée » ou « 57 - Assiette du versement mobilité », son usage doit perdurer même en cas de base forfaitaire.

Exemple de l'attendu pour l'assiette brute déplafonnée du CTP 100 :

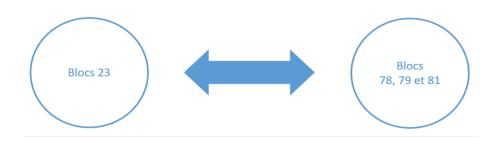
Les rubriques « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » contenant les valeurs 045, 068, 074,075 et 076* sont rattachées à un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001): **045**, **068**, **074**, **075** et **076**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : non renseigné
- Rubrique « Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation » (S21.G00.81.006) : non renseigné
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.81.007) : XX.XXX

- 045 : cotisation accident du travail
- 068 : contribution solidarité autonomie
- 074 : cotisation allocation familiale taux normal
- 075 : cotisation assurance maladie
- 076 : cotisation assurance vieillesse

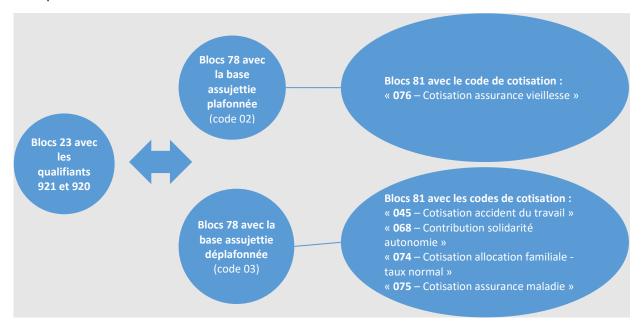
1.1.1. Principe d'équivalence entre la maille agrégée et nominative

Depuis le commencement de la DSN, pour l'Urssaf, le principe de cohérence est appliqué entre le niveau nominatif et agrégé : A partir de la norme 2021, la complétude des bocs 78,79 et 81 évolue vers une logique d'équivalence par rapport aux blocs 23 :



^{*}Ces valeurs correspondent aux cotisations :

Exemple avec le CTP 100:



Ce principe d'équivalence est détaillé dans un tableur pour chaque code type dans le paragraphe qui suit.

1.2. Comment lire la description des données à porter en DSN, par CTP :

Les modalités de déclaration des cotisations sociales destinées aux Urssaf sont décrites pour la très grande majorité des CTP. Pour chaque CTP, sont précisées :

- Les règles de complétude de la DSN au niveau du bloc « Cotisation agrégée S21.G00.23 »;
- Les règles de complétude de la DSN au niveau du bloc « Base assujettie S21.G00.78 » et, le cas échéant, du bloc « Composant de base assujettie S21.G00.79 » et/ou « Cotisation individuelle S21.G00.81 » ;
- Les règles de complétude au niveau de certaines rubriques portées par d'autres blocs dans le cas où le type de CTP utilisé implique que soient déclarés des éléments particuliers au niveau nominatif (exemple : contrat de travail).

A partir de la période d'emploi Janvier 2021, les CTP sont à alimenter dans la DSN à l'aide du tableur nommé « Guide_Urssaf_equivalenceDIDA » qui détaille les informations suivantes :

- Le code du CTP
- Le libellé du CTP
- Le format du CTP (cf paragraphe 1.3)
- La date d'effet de complétude : Cette date correspond au premier jour de la période d'emploi à laquelle s'applique la complétude des modalités déclaratives décrites.
- La rubrique « code de base assujettie » S21.G00.78.001 du bloc « base assujettie »
- La rubrique « type de composant de base assujettie » S21.G00.79.001 du bloc « composant de base assujettie »
- Les rubriques du bloc « cotisation individuelle » (bloc 81)
- Les rubriques du bloc « cotisation agrégée » (bloc 23)

- Des précisions sur la complétude
- Version du tableau d'équivalence

Cliquez sur le lien ci-après pour obtenir le tableur :

Fichier d'équivalence Données Individuelles / Données Agrégées



Ces modalités déclaratives s'appliquent sur une DSN (y compris fractionnée) de norme 2022 et ultérieures.

Pour rappel, en 2021, ces modalités déclaratives sont facultatives hormis les thèmes relatifs à la réduction générale des cotisations patronales, au versement mobilité, à l'assurance chômage et à la contribution sociale généralisée.

Pour certains CTP, une fiche complète les modalités déclaratives décrites. L'existence d'une fiche est référencée dans la colonne « précisions sur la complétude ».

Les fiches des CTP clôturés avant le 1^{er} janvier 2021 sont conservées et décrivent l'alimentation attendue dans la DSN. Une fiche détaille pour chaque rubrique concernée :

- Les spécificités associées au CTP sont indiquées en rouge ;
 - Exemple: Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002): 920
- Les données associées à des variables sont indiquées en noir ;
 - Exemple: Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Les rubriques qui ne doivent pas apparaître sont indiquées en « non renseigné ».

Exemple: Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006): non renseigné

Les CTP sont classés en deux catégories : d'une part les CTP du socle de base, communs à tous les déclarants, et d'autre part les CTP correspondant à des situations particulières (mention figurant à côté du numéro de fiche). Enfin, les deux dernières parties précisent la définition de l'effectif fin de période de la rubrique « Alimentation des rubriques liées aux effectifs » et la « Gestion des arrondis pour les déclarations de cotisations ».

Pour aller plus loin dans la compréhension du contexte juridique et de l'utilisation d'un CTP, vous pouvez vous rendre ici.

Le présent Guide n'a pas de valeur réglementaire, les éléments mis à disposition du déclarant le sont à titre indicatif : pour connaître les taux en vigueur pour les CTP ainsi que la manière de les déclarer il convient de se référer à la table des codes types accessible ici .

1.3. Utiliser les différents formats des CTP:

Les codes types de personnel sont différenciés selon leur format. Ce dernier est donné au CTP en fonction des taux applicables au CTP, au format de la cotisation ou aux particularités relatives à une population spécifique.

En fonction du format du CTP que vous souhaitez déclarer, vous pouvez vous rapporter à un CTP de même format présent dans le guide et en déduire la manière de le déclarer.

Le tableau ci-dessous décrit les différents formats de CTP (renseignés dans la table de référence en format.xlm) ainsi que leurs principales particularités :

Format	Particularités	Exemples
A, D et K	Taux AT à renseigner	A : CTP 100 D : CTP 464 Exonération colporteurs de presse K : CTP 628 / 629 (Journalistes)
E	Pas de taux AT à renseigner	CTP 669 Régularisation de réduction générale étendue
F	Format utilisé pour déclarer une déduction de cotisation Les CTP de format F ont la particularité de porter un signe négatif	CTP 668 Réduction générale étendue
R	Format propre à la déclaration d'une réduction de cotisations sur heures supplémentaires Les CTP de format R ont la particularité de porter un signe négatif	CTP 005
Y	Ce format s'applique uniquement pour le CTP 901	CTP 901 Versement Mobilité Additionnel
Z	Ce format s'applique notamment pour les lignes mobilité (hors VMRR)	CTP 900 Versement Mobilité
V	Taux à renseigner hors taux AT	CTP 725 Bonus Malus Assurance Chômage CTP 820 VMRR

NB: Il est à noter que l'exploitation du format du code type de personnel permet de savoir si c'est le montant d'assiette ou le montant de cotisation qui doit être complété en DSN.

Ainsi, le montant associé au code type devra systématiquement être porté dans la rubrique 23.004 (montant d'assiette), sauf si le CTP possède l'une des caractéristiques suivantes, auquel cas le montant associé au CTP devra être porté dans la rubrique 23.005 (montant de cotisation) :

Le CTP est de format "R" ou "F" dans la table des CTP de type CSV;
 Le CTP possède un format "fmtco" égal à "DED" dans la table des CTP de type XML.

CTP 100 RG, cas général (avec un seul taux AT)

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

CTP 100 RG, cas général (avec un seul taux AT)

Dans le cas présent, un seul taux AT est associé au code type de personnel 100.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

Deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 100
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (\$21.G00.23.003): taux AT (1)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (\$21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 100
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (\$21.G00.23.006): non renseigné
 - (1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprises via l'adresse suivante : Consulter ses taux AT/MP et prévenir ses risques professionnels

Attention: pour les cas particuliers d'application des taux Accident du travail, il convient de se référer à urssaf.fr ou à votre CARSAT

Au niveau nominatif:

L'alimentation des rubriques des blocs 78,79 et 81 est détaillée dans le tableur intégré dans le paragraphe 1.2.

Il est précisé que :

- La rubrique « Type de Composant de base assujettie - S21.G00.79.001 » est à alimenter de la valeur « **01** - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage et de la

CTP 100 RG, cas général (avec un seul taux AT)

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

réduction de cotisation Allocations familiales » lorsque la rémunération du salarié est éligible au taux réduit d'allocation familiale, et/ou au taux réduit de cotisation maladie.

- Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie du bloc « Base assujettie -S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « 02 - assiette brute plafonnée » ou, le cas échéant, « 11 - base forfaitaire ».
- Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie blocs « Base assujettie -S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties code « 03 - Assiette brute déplafonnée » ou, le cas échéant, « 11 - base forfaitaire ».
- Ce dispositif d'assiette forfaitaire permet de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite.

Remarque:

En cas de contrats aidés, dans le bloc » Base assujettie - S21.G00.78 », les codes « 02 - Base plafonnée » et « 03 - Base déplafonnée » intègrent l'assiette plafonnée et déplafonnée des contrats aidés (pour la part exonérée et la part éventuelle non exonérée).

La somme des montants de base assujettie du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » est donc dans ce cas égale au montant d'assiette plafonnée et déplafonnée du CTP 100 et du CTP correspondant au contrat aidé. (Ex : CTP 726).

Attention : ni le CTP 101 ni le CTP 100 ne sont utilisables pour des régularisations sur des périodes antérieures à janvier 2019 pour les établissements à Mayotte.

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

CTP 100 RG, cas général avec taux AT multiples

Dans ce cas, au moins deux taux AT différents sont associés au code type 100.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

<u>Pour chacun des taux AT</u>, deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Il est à noter que les Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant les assiettes plafonnées ne doivent pas être cumulés en un seul bloc, cette modalité pouvant conduire à un rejet des lignes concernées en cas de régularisation :

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 100
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): taux AT n°1 (1)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 100
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (\$21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): **100**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): taux AT n°2 (1)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 100
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Α

FICHE 2

CTP 100 RG, cas général (avec taux AT multiples)

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprises via l'adresse suivante : ici

Au niveau nominatif:

La complétude des blocs est la même qu'en cas de taux AT unique (cf. fiche n°1).

CTP 101 RG, cas général Mayotte (un seul taux AT)

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2).

Dans le cas présent, un seul taux AT est associé au code type de personnel 101.

Le montant des cotisations Accident du Travail (AT) est calculé à partir de l'assiette plafonnée (qualifiant 921).

Au niveau agrégé :

Deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 101
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 101
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): taux AT (1)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné
 - (1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprises via l'adresse suivante : Consulter ses taux AT/MP et prévenir ses risques professionnels

Attention: pour les cas particuliers d'application des taux Accident du travail, il convient de se référer à urssaf.fr ou à votre CARSAT

CTP 101 RG, cas général Mayotte (avec un taux AT)

Ce CTP correspond à des situations particulières

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 02
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Code de base assujettie (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (\$21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Code de base assujettie (S21.G00.81.001): 074
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (\$21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Code de base assujettie (S21.G00.81.001): 045
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (\$21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.81.001) : 133
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (\$21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 101 RG, cas général Mayotte (avec un taux AT)

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Code de base assujettie (S21.G00.81.001): 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Il est précisé que :

- Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie du bloc « Base assujettie -S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « 02 - assiette brute plafonnée » ou, le cas échéant, « 11 - base forfaitaire ».
- Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie blocs « Base assujettie -S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties code « 03 - Assiette brute déplafonnée » ou, le cas échéant, « 11 - base forfaitaire ».
- Ce dispositif d'assiette forfaitaire permet de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite.

Remarque:

En cas de contrats aidés, dans le bloc » Base assujettie - S21.G00.78 », les codes « 02 - Base plafonnée » et « 03 - Base déplafonnée » intègrent l'assiette plafonnée et déplafonnée des contrats aidés (pour la part exonérée et la part éventuelle non exonérée).

La somme des montants de base assujettie du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » est donc dans ce cas égale au montant d'assiette plafonnée et déplafonnée du CTP 101 et du CTP correspondant au contrat aidé.

La fiche consigne 2512 détaille les modalités déclaratives des individus déclarant à Mayotte.

Attention : ni le CTP 101 ni le CTP 100 ne sont utilisables pour des régularisations sur des périodes antérieures à janvier 2019 pour les établissements à Mayotte.

FICHE 4

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 101 RG, cas général Mayotte (avec taux AT multiples)

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Dans ce cas, au moins deux taux AT différents sont associés au code type 101.

Le montant des cotisations Accident du Travail (AT) est calculé à partir de l'assiette plafonnée (qualifiant 921).

Au niveau agrégé :

<u>Pour chacun des taux AT</u>, deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Il est à noter que les Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant les assiettes déplafonnées ne doivent pas être cumulés en un seul bloc, cette modalité pouvant conduire à un rejet des lignes concernées en cas de régularisation :

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 101
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 101
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): taux AT n°1 (1)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 101
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

FICHE 4

CTP 101 RG, cas général Mayotte (avec taux AT multiples)

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 101
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): taux AT n°2 (1)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprises via l'adresse suivante : ici

Au niveau nominatif:

La complétude des blocs est la même qu'en cas de taux AT unique (cf. fiche n°3).

La fiche consigne 2512 détaille les modalités déclaratives des individus déclarant à Mayotte.

Attention : ni le CTP 101 ni le CTP 100 ne sont utilisables pour des régularisations sur des périodes antérieures à janvier 2019 pour les établissements à Mayotte.

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

CTP 671 Réduction générale

Ce CTP est à utiliser entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et de septembre 2019 sauf pour les contrats en alternance et les employeurs issus des DOM, éligibles à la réduction générale étendue (cf. fiches CTP 668 et 669).

A compter de la période d'emploi d'octobre 2019, ce CTP sera à utiliser uniquement pour les salariés dont les contributions d'assurance chômage ne sont pas recouvrées par l'Urssaf, et sera remplacé par le CTP 668 pour tous les autres salariés.

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Le CTP 671 et le CTP 801 peuvent être utilisés de manière simultanée.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 671
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 671 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001) : 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004): XXXX.XX €

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « **018** - Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale ».

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 018
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

Il est également attendu un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » de code « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) ».

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « 02 - Assiette brute plafonnée ou 24 ou 43 le cas échéant »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 142
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : Facultatif
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (\$21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XX

A noter que le code 142 n'a pas vocation à être implémenté dans le tableur DI/DA car il n'est pas lié à un ou plusieurs CTP mais au code « 131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » déclaré sous les mêmes base assujetties (02/24/43).

CTP 671 Réduction générale

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

Zoom sur la fiabilisation de la réduction générale étendue

Il est essentiel de veiller à la cohérence entre les données agrégées déclarées via les CTP et les données individuelles relatives aux salariés.

Bien déclarer ces données en DSN, c'est sécuriser le respect des obligations déclaratives et mieux assurer les droits des salariés.

<u>Tableau récapitulatif des éléments à déclarer et à fiabiliser à compter de janvier 2019 :</u>

		Déclaration de la réduction générale étendue entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et septembre 2019	Déclaration de la réduction générale étendue à partir de la période d'emploi d'octobre 2019	
	au niveau agrégé*	CTP 669 : régularisation * Faire porter uniquement la réduction gé	tion générale étendue de réduction générale étendue nérale sur les cotisations patronales de Sécurité ral et assurance chômage)	La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
Cas 1 : Déclaration pour les contrats en alternance et employeurs issus des DOM	au niveau individuel	018 : réduction générale des cotisations p assurar 106 : réduction générale des S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 0 Réduction générale des cotisations patronale et de la réduction de co	e avec les codes de cotisation : patronales de Sécurité sociale (régime général + nce chômage) cotisations patronales Agirc-Arrco 1 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la s de Sécurité sociale et de retraite complémentaire tisation Allocations familiales ntant de composant de base assujettie	
cas 2 : Déclaration	au niveau agrégé*	CTP 801 : régularis * Faire porter uniquement la réduction gé	éduction générale sation réduction générale nérale sur les cotisations patronales de Sécurité égime général)	La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
pour les salariés pour lesquels la contribution d'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urssaf/CGSS	au niveau individuel	018 : réduction générale des cotisations 106 : réduction générale des S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 0 Réduction générale des cotisations patronale et de la réduction de co	e avec les codes de cotisation : patronales de Sécurité sociale (régime général) cotisations patronales Agirc-Arrco 1 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la s de Sécurité sociale et de retraite complémentaire itisation Allocations familiales ntant de composant de base assujettie	
cas 3 (hors cas 1 & 2)	au niveau agrégé*	* Faire porter uniquement la réduction	CTP 668 : réduction générale étendue CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue * Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale (régime général et assurance chômage)	La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux
: Déclaration pour les salariés éligibles à la réduction générale et ne relevant pas des cas 1 et 2		018 : réduction générale des cotisations patr périodes d'emploi de janvier 2019 à septeml pour les périodes d'emp 106 : réduction générale des \$21.G00.79.001 valorisée avec le code : 0 Réduction générale des cotisations patronale et de la réduction de co	e avec les codes de cotisation : ronales de Sécurité sociale (régime général pour les ore 2019 puis régime général + assurance chômage eloi à compter d'octobre 2019) cotisations patronales Agirc-Arrco 1 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la s de Sécurité sociale et de retraite complémentaire etisation Allocations familiales entant de composant de base assujettie	

1. Les CTP sont à porter en rubrique : S21.G00.23.001, 002 et 005.

ATTENTION: Les montants ne doivent pas comporter de signe; les CTP comprennent les signes nécessaires

2. Le bloc 81 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.81.001, 002, 003 et 004 pour le code 018, et via les rubriques S21.G00.81.001, 003 et 004 pour le code 106.

ATTENTION : La déduction doit être signée avec le signe "-", sa régularisation ne doit pas être signée



A compter de la version de norme P25V01, le montant des cotisations parts patronales Agirc Arrco (tranche 1) ainsi que le taux sont à déclarer en bloc S21.G00.81 sous le code « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1)».

Cotisations de retraite complémentaire AGIRC ARRCO dues à partir du 01/01/2023 (custhelp.com)

3. Le bloc 79 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.79.001, 004.

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

CTP 801 Régularisation de réduction générale

Ce CTP est à utiliser entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et de septembre 2019 en cas de régularisation de réduction générale, sauf pour les contrats en alternance et les employeurs issus des DOM, éligibles à la réduction générale étendue (cf. fiches CTP 668 et 669).

A compter de la période d'emploi d'octobre 2019, ce CTP de régularisation sera à utiliser uniquement pour les salariés dont les contributions d'assurance chômage ne sont pas recouvrées par l'Urssaf, et sera remplacé par le CTP 669 pour tous les autres salariés.

Le CTP 801 permet de reverser un montant de réduction de cotisations trop élevé. Contrairement au CTP 671, le montant reversé doit être indiqué en rubrique S21.G00.23.004 ; en effet, seuls les montants associés à des CTP portant un signe négatif doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.23.005 ».

Le CTP 801 et le CTP 671 peuvent être utilisés de manière simultanée.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 801
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (montant du trop-perçu de réduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la régularisation de la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

CTP 801 Régularisation de réduction générale

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001) : 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », lorsque le salarié fait l'objet d'un reversement de la réduction, le code de cotisation doit être valorisé à « **018** - Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale ».

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 018
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (il s'agit du montant de la réduction, qui dans ce cas, est positif)
- Code INSEE commune (\$21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

Il est également attendu un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » de code « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) ».

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « 02 - Assiette brute plafonnée ou 24 ou 43 le cas échéant »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 142
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): Facultatif
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XX

A noter que le code 142 n'a pas vocation à être implémenté dans le tableur DI/DA car il n'est pas lié à un ou plusieurs CTP mais au code « 131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » déclaré sous les mêmes base assujetties (02/24/43).



Zoom sur la fiabilisation de la réduction générale étendue

Il est essentiel de veiller à la cohérence entre les données agrégées déclarées via les CTP et les données individuelles relatives aux salariés.

Bien déclarer ces données en DSN, c'est sécuriser le respect des obligations déclaratives et mieux assurer les droits des salariés.

Tableau récapitulatif des éléments à déclarer et à fiabiliser à compter de janvier 2019 :

au niveau agrégé* * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage) S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation: O18 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général + assurance chômage) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général) S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général) S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation :		
pour les contrats en alternance et employeurs issus des DOM au niveau individuel cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les salariés pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution cas 2 : Déclaration pour les salariés pour les contribution générale sur les cotisations patronales de sécurité données agrés d'années agré	.a somme des données ndividuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées S21.G00.23.005)	
et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale au niveau agrégé* * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général) S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation :	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
cas 2 : Déclaration pour les salariés pour lesquels la contribution CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité données ag (S21.G00.21.G00.21.G00.22.G00.2		
lesquels la S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation :	.a somme des données ndividuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées S21.G00.23.005)	
d'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urstaf (CGS) au niveau au niveau		
individuel S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie		
CTP 671 : réduction générale CTP 668 : réduction générale étendue CTP 801 : régularisation réduction générale étendue au niveau au niveau La somme	.a somme des données	
agrégé* agrégé* agrégé* agrégé* agrégé* agrégé* agrégé* générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général) cas 3 (hors cas 1 & 2) agrégé* sécurité sociale (régime général) cas 3 (hors cas 1 & 2) agrégé* sécurité sociale (régime général)	ca somme des données ndividuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées S21.G00.23.005)	
S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : O18: réduction générale et ne relevant pas des cas 1 et 2 au niveau individuel S21.G00.79.001 valorisée avec les codes de cotisation : O18: réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général pour les périodes d'emploi de janvier 2019 à septembre 2019 puis régime général + assurance chômage pour les périodes d'emploi à compter d'octobre 2019) 106: réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : O1: montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales		

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants



1. Les CTP sont à porter en rubrique : S21.G00.23.001, 002 et 005.

ATTENTION: Les montants ne doivent pas comporter de signe; les CTP comprennent les signes nécessaires

2. Le bloc 81 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.81.001, 002, 003 et 004 pour le code 018, et via les rubriques S21.G00.81.001, 003 et 004 pour le code 106. ATTENTION: La déduction doit être signée avec le signe "-", sa régularisation ne doit pas être signée

A compter de la version de norme P25V01, le montant des cotisations parts patronales Agirc Arrco (tranche 1) ainsi que le taux sont à déclarer en bloc S21.G00.81 sous le code « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1)».

Cotisations de retraite complémentaire AGIRC ARRCO dues à partir du 01/01/2023 (custhelp.com)

3. Le bloc 79 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.79.001, 004.

CTP correspondant à des situations particulières

CTP 900 Versement Mobilité

Le CTP 900 concerne expressément le versement mobilité, à ne pas confondre avec le versement mobilité additionnel qui correspond à un CTP spécifique (901, cf. infra).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à déclarer par code INSEE commune. <u>Important</u> : le renseignement du code INSEE commune est **obligatoire**, y compris lorsqu'il n'y a qu'un seul taux de Versement Mobilité (VM) à déclarer.

NB2: dans le cas d'un assujettissement progressif au VM:

- Le taux est à indiquer en S21.G00.23.003 (taux VM prenant en compte le pourcentage d'abattement);
- Un contact bilatéral est à prendre avec l'Urssaf pour se faire communiquer le taux abattu.

<u>Exemple</u>: cas d'un établissement relevant de deux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Pour cet établissement, deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont attendus au titre du Versement Mobilité (code 900), avec mention d'un code INSEE commune par bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 ».

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2).

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 900
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): taux VM associé au code INSEE commune n°1 (*)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : Code INSEE commune n°1

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 900
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (\$21.G00.23.003): taux VM associé au code INSEE commune n°2 (*)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): YYYY.YY€
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): Code INSEE commune n°2

(*) Se référer au site urssaf.fr pour connaître les taux VM soit par une consultation individuelle : <u>Le versement mobilité et le versement mobilité additionnel - Urssaf.fr</u>, soit pour récupérer toutes les communes et leurs taux : https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm

CTP correspondant à des situations particulières

Au niveau nominatif:

Les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doivent porter le code de cotisation « 081 - Versement Mobilité ». Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit être valorisé pour tout salarié dont la rémunération est soumise au versement mobilité. Ils doivent être rattachés au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « 57 – Assiette Versement Mobilité » sauf pour les apprentis dont les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » seront à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale » en cas de régularisation antérieure à 2019.

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 57
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 081
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): Code INSEE commune permettant de valoriser l'assujettissement au versement mobilité
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

NB: doivent être déclarés autant de blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » que de codes INSEE commune différents, certains salariés étant concernés sur une même paie par plusieurs zones de versement mobilité.

CTP correspondant à des situations particulières

CTP 901 Versement Mobilité Additionnel

Le CTP 901 concerne le versement mobilité additionnel, à ne pas confondre avec le versement mobilité qui correspond à un CTP spécifique (900, cf. supra).

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

Lorsque le versement mobilité additionnel est dû, la déclaration est également à réaliser en qualifiant d'assiette « autre ». <u>Important</u> : le renseignement du code INSEE commune est **obligatoire**. Un bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à déclarer par code INSEE commune.

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 901
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): taux VM additionnel associé au code INSEE commune n°1
 (*)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): Code INSEE commune n°1

(*) Se référer au site urssaf.fr pour connaître les taux VT soit par une consultation individuelle : <u>Le versement mobilité et le versement mobilité additionnel - Urssaf.fr</u>, soit pour récupérer toutes les communes et leurs taux : https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm

Au niveau nominatif:

Les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doivent porter le code de cotisation « **081** - Versement Mobilité ». Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit être valorisé pour tout salarié dont la rémunération est soumise au versement mobilité additionnel. Ils doivent être rattachés au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **57** – Assiette Versement Mobilité » sauf pour les apprentis dont les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » seront à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale » en cas de régularisation antérieure à 2019.

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 57
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 8

CTP 901 Versement Mobilité Additionnel

CTP correspondant à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 082
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): Code INSEE commune permettant de valoriser l'assujettissement au versement mobilité additionnel
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

NB : doivent être déclarés autant de blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » que de codes INSEE commune différents, certains salariés étant concernés sur une même paie par plusieurs zones de versement mobilité additionnel.

CTP 662 Formation professionnelle Artisan

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 662 Formation professionnelle Artisan

Ce CTP concerne les chefs d'entreprise artisanale, rattachés au régime général par détermination de la loi, redevables de la contribution à la formation professionnelle.

Il s'agit des gérants minoritaires de SARL, des présidents de conseil d'administration et directeurs généraux de SA et des présidents et dirigeants de SAS.

En gestion courante, ce CTP est à utiliser uniquement lors des exigibilités d'octobre (mois principal déclaré de septembre).

Ce CTP est clôturé au 31/12/2019.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 662
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (1)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

(1) Il convient d'indiquer ici le montant de la cotisation annuelle forfaitaire.

Au niveau nominatif:

La rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » est à alimenter de la valeur « 902 - Contribution à la formation des Artisans assimilés salariés ».

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » contenant cette valeur est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

CTP 668 Réduction générale étendue

Ce CTP est applicable dès le 1^{er} janvier 2019 en cas de déclaration de la réduction générale étendue au chômage pour les contrats en alternance et les employeurs issus des DOM.

A compter de la période d'emploi d'octobre 2019, ce CTP de déduction sera à utiliser en remplacement du CTP 671 sauf pour les salariés pour lesquels la contribution à l'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urssaf et CGSS (cas de l'emploi d'intermittents par un employeur professionnel du spectacle).

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 668
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 668 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale » :

Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001) : 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004) : XXXX.XX €

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « **018** - Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 018
- Identifiant organisme de protection sociale (\$21.600.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (\$21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

Il est également attendu un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » de code « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) ».

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « 02 - Assiette brute plafonnée ou 24 ou 43 le cas échéant »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 142
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): Facultatif
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XX

A noter que le code 142 n'a pas vocation à être implémenté dans le tableur DI/DA car il n'est pas lié à un ou plusieurs CTP mais au code « 131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » déclaré sous les mêmes base assujetties (02/24/43).

CTP 668 Réduction générale étendue

Ce CTP correspond à des situations particulières

Zoom sur la fiabilisation de la réduction générale étendue

Il est essentiel de veiller à la cohérence entre les données agrégées déclarées via les CTP et les données individuelles relatives aux salariés.

Bien déclarer ces données en DSN, c'est sécuriser le respect des obligations déclaratives et mieux assurer les droits des salariés.

<u>Tableau récapitulatif des éléments à déclarer et à fiabiliser à compter de janvier 2019 :</u>

			Déclaration de la réduction générale étendue entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et septembre 2019	Déclaration de la réduction générale étendue à partir de la période d'emploi d'octobre 2019	
		au niveau agrégé*	CTP 668 : réduc CTP 669 : régularisation * Faire porter uniquement la réduction gé	tion générale étendue de réduction générale étendue inérale sur les cotisations patronales de sécurité fral et assurance chômage)	La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
	cas 1 : Déclaration pour les contrats en alternance et employeurs issus des DOM	au niveau individuel	018 : réduction générale des cotisations p assurar 106 : réduction générale des S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 0 Réduction générale des cotisations patronale et de la réduction de co	e avec les codes de cotisation : patronales de sécurité sociale (régime général + nce chômage) cotisations patronales Agirc-Arrco 11 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la les de sécurité sociale et de retraite complémentaire patisation Allocations familiales ntant de composant de base assujettie	
	cas 2 : Déclaration	au niveau agrégé*	CTP 671 : ro CTP 801 : régularis * Faire porter uniquement la réduction gé	éduction générale sation réduction générale inérale sur les cotisations patronales de sécurité régime général)	La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
(:: :: r	pour les salariés pour lesquels la contribution d'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urssaf/CGSS	au niveau individuel	018 : réduction générale des cotisations 106 : réduction générale des S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 0 Réduction générale des cotisations patronale et de la réduction de co	e avec les codes de cotisation : patronales de sécurité sociale (régime général) cotisations patronales Agirc-Arrco 1 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la les de sécurité sociale et de retraite complémentaire otisation Allocations familiales ntant de composant de base assujettie	
	cas 3 (hors cas 1 & 2) : Déclaration pour les salariés éligibles à la réduction générale et ne relevant pas des cas 1 et 2	au niveau agrégé*	* Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général)	CTP 668 : réduction générale étendue CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue * Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage)	La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
		au niveau individuel	018 : réduction générale des cotisations patr périodes d'emploi de janvier 2019 à septemb pour les périodes d'emp 106 : réduction générale des S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 0 Réduction générale des cotisations patronale et de la réduction de co	e avec les codes de cotisation : ronales de sécurité sociale (régime général pour les pre 2019 puis régime général + assurance chômage ploi à compter d'octobre 2019) cotisations patronales Agirc-Arrco 11: montant du SMIC retenu pour le calcul de la pes de sécurité sociale et de retraite complémentaire patisation Allocations familiales et de composant de base assujettie	

CTP 668 Réduction générale étendue

FICHE 10

Ce CTP correspond à des situations particulières

1.Les CTP sont à porter en rubrique : S21.G00.23.001, 002 et 005.

ATTENTION: les montants ne doivent pas comporter de signe; les CTP comprennent les signes nécessaires 2.Le bloc 81 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.81.001, 002, 003 et 004 pour le code 018, et via les rubriques S21.G00.81.001, 003 et 004 pour le code 106.

ATTENTION : La déduction doit être signée avec le signe "-", sa régularisation ne doit pas être signée



A compter de la version de norme P25V01, le montant des cotisations parts patronales Agirc Arrco (tranche 1) ainsi que le taux sont à déclarer en bloc S21.G00.81 sous le code « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1)».

Cotisations de retraite complémentaire AGIRC ARRCO dues à partir du 01/01/2023 (custhelp.com)

3.Le bloc 79 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.79.001, 004.

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 669 Régularisation de réduction générale étendue

Ce CTP est applicable dès le 1^{er} janvier 2019 en cas de déclaration de la réduction générale étendue au chômage pour les contrats en alternance et les employeurs issus des DOM.

A compter de la période d'emploi d'octobre 2019, ce CTP de régularisation sera à utiliser en remplacement du CTP 801 sauf pour les salariés pour lesquels la contribution à l'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urssaf et CGSS (cas de l'emploi d'intermittents par un employeur professionnel du spectacle).

Le CTP 669 permet de reverser un montant de réduction de cotisations trop élevé. Contrairement au CTP 668, le montant reversé doit être indiqué en rubrique S21.G00.23.004 ; en effet, seuls les montants associés à des CTP portant un signe négatif doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation » S21.G00.23.005.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 669
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (montant du trop-perçu de réduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la régularisation de la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale ». Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001): 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004) : XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », lorsque le salarié fait l'objet d'un reversement de la réduction, le code de cotisation doit être valorisé à **018** « réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 018
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (\$21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

Il est également attendu un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » de code « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) ».

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « 02 - Assiette brute plafonnée ou 24 ou 43 le cas échéant »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 142
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): Facultatif
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XX

A noter que le code 142 n'a pas vocation à être implémenté dans le tableur DI/DA car il n'est pas lié à un ou plusieurs CTP mais au code « 131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » déclaré sous les mêmes base assujetties (02/24/43).

CTP 669 Régularisation de réduction générale étendue

Ce CTP correspond à des situations particulières

Zoom sur la fiabilisation de la réduction générale étendue

Il est essentiel de veiller à la cohérence entre les données agrégées déclarées via les CTP et les données individuelles relatives aux salariés.

Bien déclarer ces données en DSN, c'est sécuriser le respect des obligations déclaratives et mieux assurer les droits des salariés.

<u>Tableau récapitulatif des éléments à déclarer et à fiabiliser à compter de janvier 2019 :</u>

_				1
		Déclaration de la réduction générale étendue entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et septembre 2019	Déclaration de la réduction générale étendue à partir de la période d'emploi d'octobre 2019	
Cas 1 : Déclaration pour les contrats en alternance et employeurs issus des DOM	au niveau agrégé*	CTP 668 : réduction générale étendue CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage)		La somme des données individuelles (\$21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (\$21.G00.23.005)
	au niveau individuel	S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : 018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général + assurance chômage) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie		
cas 2 : Déclaration pour les salariés pour lesquels la contribution d'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urssaf/CGSS	au niveau agrégé*	CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général)		La somme des données individuelles (\$21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (\$21.G00.23.005)
		S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : 018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie		/
cas 3 (hors cas 1 & 2) : Déclaration pour les salariés éligibles à la réduction générale et ne relevant pas des cas 1 et 2		CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction		La somme des données individuelles (\$21.600.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (\$21.600.23.005)
		018 : réduction générale des cotisations pati périodes d'emploi de janvier 2019 à septeml pour les périodes d'emp 106 : réduction générale des \$21.G00.79.001 valorisée avec le code : 0 Réduction générale des cotisations patronale et de la réduction de co	e avec les codes de cotisation : ronales de sécurité sociale (régime général pour les bre 2019 puis régime général + assurance chômage bloi à compter d'octobre 2019) cotisations patronales Agirc-Arrco 11 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la es de sécurité sociale et de retraite complémentaire bitisation Allocations familiales ntant de composant de base assujettie	y

CTP 669 Régularisation de réduction générale étendue

FICHE 11

Ce CTP correspond à des situations particulières

1.Les CTP sont à porter en rubrique : S21.G00.23.001, 002 et 005.

ATTENTION: les montants ne doivent pas comporter de signe; les CTP comprennent les signes nécessaires 2.Le bloc 81 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.81.001, 002, 003 et 004 pour le code 018, et via les rubriques S21.G00.81.001, 003 et 004 pour le code 106.

ATTENTION : La déduction doit être signée avec le signe "-", sa régularisation ne doit pas être signée



A compter de la version de norme P25V01, le montant des cotisations parts patronales Agirc Arrco (tranche 1) ainsi que le taux sont à déclarer en bloc S21.G00.81 sous le code « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) ».

Cotisations de retraite complémentaire AGIRC ARRCO dues à partir du 01/01/2023 (custhelp.com)

3.Le bloc 79 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.79.001, 004.

CTP 710 CAMIEG agents en activité

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2020. Il concerne la cotisation du régime complémentaire d'assurance maladie et maternité pour les agents en activité. Elle est recouvrée par la CAMIEG sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 710
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

A l'exception de la rubrique Identifiant OPS (rubrique S21.G00.81.002), les données individuelles à porter en DSN sont inchangées : le transfert de collecte des cotisations maladie IEG de la CAMIEG à l'Urssaf est sans incidence et les consignes 2019 des bases assujetties et cotisations CAMIEG sont conservées en 2020. En revanche, pour l'identifiant OPS, le SIRET de l'Urssaf gestionnaire est attendu pour les périodes de rattachement à compter de janvier 2020.

Ce CTP est spécifique aux employeurs relevant des régimes spéciaux

CTP 720 CAMIEG cotisation solidarité

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2020. Il concerne la cotisation solidarité due par les agents en activité. Elle est recouvrée par la CAMIEG sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 720
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

A l'exception de la rubrique Identifiant OPS (rubrique S21.G00.81.002), les données individuelles à porter en DSN sont inchangées : le transfert de collecte des cotisations maladie IEG de la CAMIEG à l'Urssaf est sans incidence et les consignes 2019 des bases assujetties et cotisations CAMIEG sont conservées en 2020. En revanche, pour l'identifiant OPS, le SIRET de l'Urssaf gestionnaire est attendu pour les périodes de rattachement à compter de janvier 2020.

CTP 771 Taxe CDDU

Ce CTP est à utiliser pour déclarer la taxe forfaitaire de 10 euros sur les CDD dits d'usage.

Ce CTP est actif jusqu'au 30 juin 2020.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 771
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €. le montant d'assiette à renseigner est égal au montant total de la contribution et doit être un multiple de 10.
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (\$21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Pour l'année 2020, ces modalités sont portées dans une consigne qui indique que la valeur de réserve « 908 - Potentielle nouvelle cotisation A » doit être utilisée dans un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » enfant d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de code «07- Assiette des contributions d'Assurance Chômage » afin de déclarer cette taxation forfaitaire.

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 07
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Code de base assujettie (S21.G00.81.001): 908
- Identifiant organisme de protection sociale (\$21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : 10.00 €
- Code INSEE commune (\$21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

FICHE 15

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

CTP 730 DOETH - Contribution annuelle

Les entreprises redevables de la contribution annuelle en cas de non-respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés doivent déclarer ce montant sur la DSN mensuelle d'un de leurs établissements. Cette déclaration, qui porte sur l'année d'assujettissement (n-1), doit être effectuée sur la période d'emploi d'avril de l'année n (exigible les 5 et 15 mai).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 730
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920 •
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (Montant de la contribution annuelle à renseigner. Ce CTP a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la contribution et qui est reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf).
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau établissement :

Les étapes successives du calcul de la contribution annuelle, compte-tenu des déductions et du dispositif d'écrêtement, sont à déclarer selon les modalités décrites dans la fiche consigne DSN 2580 au bloc 82 « Cotisation établissement ». Le montant de contribution annuelle nette réellement due est à déclarer comme suit :

Premier cas : l'entreprise ne fait pas l'objet d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH :

- Valeur (S21.G00.82.001): XXXX.XX €
- Code de cotisation (S21.G00.82.002): 068
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003): 0101[N-1]
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004): 3112[N-1]
- Référence réglementaire ou contractuelle (\$21.G00.82.005) : SIRET de l'Urssaf

FICHE 15 CTP 730 DOETH-CONTRIBUTION ANNUELLE

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

Second cas : l'entreprise fait l'objet d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH :

- Valeur (S21.G00.82.001): 0.00 €
- Code de cotisation (S21.G00.82.002) : 068
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003) : 0101[N-1]
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004): 3112[N-1]
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005) : SIRET de l'Urssaf

Dans ce second cas, une déclaration à 0 (zéro) en rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) est attendue pour le CTP 730.

Exemple:

Le montant réellement dû indiqué dans la rubrique 82.002 avec l'énuméré 068, doit également être déclaré au niveau du bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 » en renseignant la rubrique « S21.G00.23.004 – Montant assiette » du CTP 730 DOETH – Contribution annuelle.

Ainsi, si le montant de contribution DOETH réellement due est de 15.000,00 €, le montant mentionné en cotisation agrégée doit être le suivant :

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 730
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (\$21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : 15000,00 €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (\$21.G00.23.006): non renseigné

Comme ce CTP a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la contribution et qui est reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf.

CTP 740 Accords dépenses non eng DOETH

A l'issue de la période de validité d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH, l'entreprise qui en était signataire peut se voir notifier un versement pour dépenses non réalisées par les services du ministère chargé du travail. L'entreprise doit déclarer son paiement lors de la DSN mensuelle d'un de ses établissements, le mois suivant la notification.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 740
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau établissement :

Le montant du versement pour dépenses non réalisées est également à déclarer au bloc 82 « Cotisation établissement » selon les modalités suivantes :

- Valeur (S21.G00.82.001): XXXX.XX €
- Code de cotisation (S21.G00.82.002) : 069
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003) : 0101[N-1]
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004): 3112[N-1]
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005): SIRET de l'Urssaf

Pour en savoir plus, consulter la fiche consigne DSN 3275.

CTP 635 Complément maladie ou CTP 636 Complément maladie artistes

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

CTP 635 Complément maladie ou CTP 636 Complément maladie artistes

Ce CTP est à utiliser en cas de déclaration du complément de cotisation maladie (salaires supérieurs à 2,5 SMIC ou non éligibles à la réduction).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 635 ou 636
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001): 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004) : XXXX.XX €

FICHE 17 CTP 635 Complément maladie ou CTP 636 Complément maladie artistes

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Code de base assujettie (S21.G00.81.001): 907
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX € (Montant positif Un montant négatif est considéré comme une régularisation et correspond en agrégé au CTP 637)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 637 Déduction complément maladie

Le CTP 637 est mis à disposition pour permettre la déduction de cotisations « Complément maladie » trop versées en cas de franchissement du seuil de rémunération à la baisse au cours de l'année.

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif et sert à régulariser un excédent de cotisations déclarées au titre du CTP 635.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 637
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 637 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - \$21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « 01 - montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001): 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004) : XXXX.XX €

La rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » est à alimenter de la valeur « 907 - Complément de cotisation Assurance Maladie ». La valeur attendue est négative.

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Code de base assujettie (S21.G00.81.001): 907
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX € (montant négatif)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX € (montant négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

FICHE 19

CTP 430 Complément de cotisation d'allocations familiales

CTP 432 Complément de cotisation d'allocations familiales Artistes (-30%)

CTP 434 Complément de cotisation d'allocations familiales Journalistes (-20%)

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

CTP 430 Complément de cotisation d'allocations familiales

CTP 432 Complément de cotisation d'allocations familiales Artistes (-30%)

CTP 434 Complément de cotisation d'allocations familiales Journalistes (-20%)

Ces CTP sont à utiliser en cas de déclaration du complément de cotisation d'allocations familiales (salaires supérieurs à 3,5 SMIC ou non éligibles à la réduction).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 430 ou 432 ou 434
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (montant positif)
- Montant de cotisation (\$21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (\$21.600.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : XXXX.XX €

La rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » est à alimenter de la valeur « **102** - complément de cotisation Allocations familiales ».

FICHE 19

CTP 430 Complément de cotisation d'allocations familiales

CTP 432 Complément de cotisation d'allocations familiales Artistes (-30%)

CTP 434 Complément de cotisation d'allocations familiales Journalistes (-20%)

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Code de base assujettie (S21.G00.81.001): 102
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX** € (montant positif Un montant négatif est considéré comme une régularisation et correspond en agrégé au CTP 437)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 437 Déduction complément allocations familiales

Le CTP 437 est mis à disposition pour permettre la déduction de cotisations « Complément allocations familiales » trop versées en cas de franchissement du seuil de rémunération à la baisse au cours de l'année.

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif et sert à régulariser un excédent de cotisations déclarées au titre du CTP 430.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 437
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 437 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « 01 - montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001): 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004): XXXX.XX €

FICHE 20

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

La rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » est à alimenter de la valeur « **102** - complément de cotisation Allocations familiales ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Code de base assujettie (S21.G00.81.001): 102
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX € (Un montant négatif)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (Un montant négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 959 CFP entreprises < 11 salariés

La contribution à la formation professionnelle est due mensuellement par les entreprises de moins de 11 salariés, à hauteur de 0,55 % de la masse salariale (article L. 6331-1 du code du travail).

Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2022.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 959
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (\$21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP) et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 128
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XXX

CTP 971 CFP entreprises ≥ 11 salariés

La contribution à la formation professionnelle est due mensuellement par les entreprises de 11 salariés et plus, à hauteur de 1 % de la masse salariale (article L. 6331-3 du code du travail).

Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2022.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 971
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP) » et doit être rattaché au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 128
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 983 CFP intermittents du spectacle

La contribution à la formation professionnelle des entreprises employant des intermittents du spectacle est due mensuellement, à hauteur de 2 % de la masse salariale (article L. 6331-55 du code du travail).

Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2022.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 983
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (\$21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP) » et doit être rattaché au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 128
- Identifiant organisme de protection sociale (\$21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 987 Contribution CPF-CDD

La contribution dédiée au financement du compte personnel de formation des titulaires de contrats à durée déterminée (CPF-CDD) est due mensuellement au titre des emplois en contrat à durée déterminée, à hauteur de 1 % de la masse salariale (article L. 6331-6 du code du travail).

Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2022.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 987
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (\$21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **129** - Contribution dédiée au financement du Compte Professionnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF CDD) » et doit être rattaché au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 129
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XXX

CTP 992 TA principale hors Alsace-Moselle

La part principale de la taxe d'apprentissage (hors établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) est due mensuellement à hauteur de 0,59 % de la masse salariale.

Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2022.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 992
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **130** - Part principale de la taxe d'apprentissage » et doit être rattaché au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 130
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 993 TA Alsace-Moselle

La taxe d'apprentissage des établissements des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est due mensuellement à hauteur de 0,44 % de la masse salariale.

Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2022.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 993
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **130** - part principale de la taxe d'apprentissage » et doit être rattaché au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 130
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 994 TA déduction CFA et offre nouvelle

La déduction par l'entreprise de la part principale de la taxe d'apprentissage et de la taxe d'apprentissage des établissements des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle concerne le montant des dépenses relatives aux formations délivrées parle CFA de l'entreprise ainsi que les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formation par l'apprentissage lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise (article. L. 6241-2 du code du travail).

Ce CTP doit être déclaré mensuellement à compter de la période d'emploi de janvier 2022.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 994
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX €. (Montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 994 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau établissement :

Le bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » doit porter le code de cotisation « **075**-Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail) ». La rubrique « valeur - S21.G00.82.001 » est un montant.

Bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 »

- Valeur (S21.G00.82.001): XXXX.XX €
- Code de cotisation (S21.G00.82.002): 075
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003) : idem qu'en S21.G00.22.003
- Date de fin de période de rattachement (\$21.G00.82.004): idem qu'en \$21.G00.22.004
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005): SIRET de l'Urssaf

CTP 995 : Solde de la TA (Versement libératoire)

Le solde de la taxe d'apprentissage est dû <u>annuellement</u> le 5 ou 15 mai N (DSN d'avril), à hauteur de 0,09% de la masse salariale de l'année N-1. Il n'est pas dû au titre des établissements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le solde de la taxe d'apprentissage finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire. (Article L. 6241-4 du Code du travail).

Ce CTP doit être déclaré <u>annuellement</u> à compter de 2023 sur la période d'emploi d'avril exigible au 5 ou 15 mai l'année N, au titre du solde de la taxe d'apprentissage dû sur la masse salariale de l'année N-1.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 995
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (Montant de la masse salariale de l'année N-1 à renseigner, pour chaque établissement. Ce CTP a un taux à 0,09%, c'est la masse salariale de l'année N-1 qui est rapportée au taux de 0,09% pour le recouvrement du solde de la taxe d'apprentissage)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.82 » doit porter le code de cotisation « **076** – Versement libératoire de la taxe d'apprentissage ». La rubrique « Valeur - S21.G00.82.001 » est un montant.

- Valeur (S21.G00.82.001): XXXX.XX €
- Code de cotisation (S21.G00.82.002) : 076
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003): 0101[N-1]
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004): 3112[N-1]
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005): SIRET de l'Urssaf

Les dates à retenir pour le bloc cotisation établissement S21.G00.82 seront celles de l'exercice de la cessation d'activité.

Pour en savoir plus, consulter la fiche consigne DSN: ici

CTP 996 Déduction au solde de la TA- Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

CTP 996 : Déduction au solde de la TA (versement libératoire) – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art.L6241-4 du code du travail) versé en nature

La déduction au solde de la taxe d'apprentissage concerne les subventions versées en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensés (Article L. 6241-4 du Code du travail).

Ce CTP doit être déclaré <u>annuellement</u> à compter de 2023 sur la période d'emploi d'avril exigible au 5 ou 15 mai de l'année N au titre de la déduction applicable au solde de la taxe d'apprentissage dû sur la masse salariale de l'année N-1.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette 921 « plafonnée ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 996
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): **XXXX.XX** € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 996 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau établissement :

Le bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82» doit porter le code de cotisation « **077** - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail) versée en nature». La rubrique « Valeur - S21.G00.82.001 » est un montant.

- Valeur (S21.G00.82.001): XXXX.XX €
- Code de cotisation (S21.G00.82.002): 077
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003) : 0101[N-1]
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004): 3112[N-1]
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005) : SIRET de l'Urssaf

FICHE 29

CTP 996 Déduction au solde de la TA- Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

Les dates à retenir pour le bloc cotisation établissement S21.G00.82 seront celles de l'exercice de la cessation d'activité.

Pour en savoir plus, consulter la fiche consigne DSN : \underline{ici}

FICHE 30

CTP 997 Déduction au solde de la TA-Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

CTP 997 Déduction au solde de la TA- Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail)

La réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants concerne les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent au titre d'une année le seuil d'effectif de 5% de de contrats favorisant l'insertion professionnelle (Art. L6241-4 du code du travail).

Ce CTP doit être déclaré <u>annuellement</u> à compter de 2023 sur la période d'emploi d'avril exigible le 5 ou 15 mai de l'année N, au titre de la déduction applicable au solde de la taxe d'apprentissage dû sur la masse salariale de l'année N-1.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette 921 « plafonnée ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 997
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 997 qui porte en <u>lui-même</u> le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau établissement :

Le bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » doit porter le code de cotisation « **078** - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail) ». La rubrique « Valeur - S21.G00.82.001 » est un montant.

- Valeur (S21.G00.82.001): XXXX.XX €
- Code de cotisation (S21.G00.82.002) : 078
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003) : 0101[N-1]
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004) : 3112[N-1]
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005) : SIRET de l'Urssaf

Les dates à retenir pour le bloc cotisation établissement S21.G00.82 seront celles de l'exercice de la cessation d'activité.

Pour en savoir plus, consulter la fiche consigne DSN: ici

CTP 998 Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due annuellement le 5 ou 15 avril N par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage, ayant un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés et dont l'effectif annuel moyen de contrats favorisant l'insertion professionnelle est inférieur à 5% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise au titre de l'année N-1.

Sont exonérées les entreprises de 250 salariés et plus dont le ratio de contrats favorisant l'insertion professionnelle est supérieur à 3% et connaissant une progression des effectifs de contrats favorisant l'insertion professionnelle de 10% entre N-2 et N-1.

A compter de 2023, le montant de la contribution doit être déclaré annuellement par ce CTP, sur un seul établissement d'une entreprise redevable de la contribution supplémentaire à l'apprentissage sur la période d'emploi de mars N exigible le 5 ou 15 avril N, au titre de l'année N-1.

A noter : les entreprises qui cessent leur activité en cours d'année ne sont pas redevables de la CSA pour l'année de cessation d'activité.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 998
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (Montant de la contribution supplémentaire à l'apprentissage à renseigner. Ce CTP a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, et qui est reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

FICHE 31

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

Au niveau établissement :

Le bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » doit porter le code de « 079 - Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ». La rubrique « Valeur - S21.G00.82.001 » est un montant en euros.

Bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 »

- Valeur (S21.G00.82.001): XXXX.XX €
- Code de cotisation (S21.G00.82.002): 079
- Date de début de période de rattachement (\$21.G00.82.003): 0101[N-1]
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004): 3112[N-1]
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005) : SIRET de l'Urssaf

Pour en savoir plus, consulter la fiche consigne DSN: ici

CTP 912 CNIEG Vieillesse Régime de Droit Commun

Ce CTP est à utiliser à compter de **la période d'emploi de janvier 2022**. Il concerne la cotisation d'assurance vieillesse dans les conditions du Régime de Droit Commun. Elle était recouvrée par la Cnieg sur les périodes antérieures.

Ce CTP ne doit être utilisé que pour les salariés embauchés au statut IEG avant le 1^{er} septembre 2023 et pour les cas de mutation de ces statutaires vers une autre entreprise relevant du régime IEG après le 1^{er} septembre 2023.

Les salariés embauchés à compter du 1er septembre 2023 par un employeur relevant du régime spécial des IEG , sont affiliés au régime général d'assurance vieillesse. Le CTP 170 - REGIME GENERAL RISQUE VIEILLESSE devra être utilisé dans ces cas-là.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 912
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **034** - CNIEG - Cotisation employeurs régime de droit commun (population adossée) ».

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **037** - CNIEG - Cotisation salariés régime de droit commun (population adossée) ».

Ces deux blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 15 - CNIEG - Assiette brute du régime spécial ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 15
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 034
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 037
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 913 CNIEG Vieillesse Régime Spécial

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2022. Il concerne la cotisation qui finance les droits spécifiques futurs vieillesse et le coût de la gestion administrative. Elle était recouvrée par la Cnieg sur les périodes antérieures.

A compter du 1^{er} septembre 2023, les autres risques (AT/MP, invalidité, décès), antérieurement inclus dans ce CTP, doivent être déclarés sur le CTP 215 – CNIEG Autres risques Régime Spécial.

Ce CTP ne doit être utilisé que pour les salariés embauchés au statut IEG avant le 1^{er} septembre 2023 et pour les cas de mutation de ces statutaires vers une autre entreprise relevant du régime IEG après le 1^{er} septembre 2023.

Les salariés embauchés à compter du 1er septembre 2023 par un employeur relevant du régime spécial des IEG, sont affiliés au régime général d'assurance vieillesse.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 913
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **035** - CNIEG - Cotisation employeurs régime de droit spécial (population adossée) ».

Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 15 - CNIEG - Assiette brute du régime spécial ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 15
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Ce CTP est spécifique aux employeurs des industries électriques et gazières

CTP 210 CNIEG Régime Spécial cas particulier

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2022. Il concerne le cas particulier de la cotisation vieillesse régime spécial qui finance les droits spécifiques futurs vieillesse et le coût de la gestion administrative. Elle était recouvrée par la Cnieg sur les périodes antérieures.

A compter du 1^{er} septembre 2023, les autres risques (AT/MP, invalidité, décès), antérieurement inclus dans ce CTP, doivent être déclarés sur le CTP 215 – CNIEG Autres risques Régime Spécial.

Ce CTP ne doit être utilisé que pour les salariés embauchés au statut IEG avant le 1^{er} septembre 2023 et pour les cas de mutation de ces statutaires vers une autre entreprise relevant du régime IEG après le 1^{er} septembre 2023.

Les salariés embauchés à compter du 1er septembre 2023 par un employeur relevant du régime spécial des IEG, sont affiliés au régime général d'assurance vieillesse.

Les cas concernés sont des salariés en situation de :

- Congés sans solde exceptionnel, congés sans solde sabbatique et congé pour fonction politique ou syndicale, sur lequel le salarié peut cotiser s'il le souhaite.
- Congés spécifiques de la branche des IEG : (Mi-temps attractif : le salarié travaille à 50% et il est payé à 80% et cotise à 80% ; le CEJR, etc...).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 210
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **036** - CNIEG - Cotisation employeurs régime spécial (population non adossée) ».

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **038** - CNIEG - Cotisation salariés régime spécial (population non adossée) ».

CTP 210 CNIEG Régime Spécial cas particulier

Ce CTP est spécifique aux employeurs des industries électriques et gazières

Ces 2 blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81» sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 15 - CNIEG - Assiette brute du régime spécial ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 15
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 036
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 038
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Ce CTP est spécifique aux employeurs des industries électriques et gazières

CTP 955 CNIEG Petit Pool

Ce CTP est à utiliser à compter de **la période d'emploi de janvier 2022**. Il concerne la cotisation qui permet de financer les plus petites structures afin qu'elles puissent anticiper des difficultés liées à des avances de prestations compensables. Elle était recouvrée par la Cnieg sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 955
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **039** - CNIEG - Cotisations employeurs petit pool » et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **17** - CNIEG - Assiette brute du petit pool ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 17
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 039
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): xx.xxx

FICHE 36

Ce CTP est spécifique aux employeurs des industries électriques et gazières

CTP 201 CNIEG Déduction Petit Pool

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2022. Il concerne la déduction liée à la cotisation Petit Pool. Elle était recouvrée par la Cnieg sur les périodes antérieures. Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 201
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 201 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **029** - CNIEG - Réduction employeurs petit pool » et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **17** - CNIEG - Assiette brute du petit pool ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 17
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 029
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €. (Il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

Ce CTP est spécifique aux employeurs des industries électriques et gazières

CTP 936 CNIEG Prestation complémentaire d'invalidité

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2022. Il concerne la cotisation qui finance la prestation complémentaire d'invalidité. Elle était recouvrée par la Cnieg sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 936
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **033** - CNIEG - Cotisation employeurs complément d'invalidité » et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **16** - CNIEG - Assiette brute du complément invalidité ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 16
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 033
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Ce CTP est spécifique aux employeurs des industries électriques et gazières

CTP 940 CNIEG Droits Spécifiques Passés Non Régulés

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de décembre 2021. Il concerne la cotisation sur les droits spécifiques passés non régulés (DSPNR). Elle était recouvrée par la Cnieg sur les périodes antérieures.

Ce CTP est à utiliser trimestriellement dans la DSN mensuelle :

- -A déclarer sur la période d'emploi de décembre de l'année précédente et exigible le 05 ou le 15 janvier,
- -A déclarer sur la période d'emploi de mars et exigible le 05 ou le 15 avril,
- -A déclarer sur la période d'emploi de juin et exigible le 05 ou le 15 juillet,
- -A déclarer sur la période d'emploi de septembre et exigible le 05 ou le 15 octobre.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 940
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau établissement :

Le montant de la contribution trimestrielle DSPNR due est à déclarer au bloc 82 « Cotisation établissement » comme suit :

Bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 »

- Valeur (S21.G00.82.001): XXXX.XX €
- Code de cotisation (S21.G00.82.002) : 091
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003) : idem qu'en S21.G00.22.003
- Date de fin de période de rattachement (\$21.G00.82.004): idem qu'en \$21.G00.22.004
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005) : SIRET de l'Urssaf

Au niveau nominatif:

Il n'est pas attendu de données nominatives au niveau des blocs 78,79 et 81.

CTP 510 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 reconduit le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de la manière suivante :

La prime exceptionnelle pourra être versée entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022.

Sous réserve du vote de la loi, et dès lors que les conditions sont réunies, la prime est défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite d'un seuil de 1000 euros, porté à 2000 euros pour les entreprises ayant mis en place soit :

- un accord d'intéressement,
- un accord de branche sur les conditions de travail des salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire,
- un accord de participation volontaire pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 510
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

La complétude de la DSN au niveau nominatif est détaillée dans la fiche consigne 2065.

CTP 682 Exonération forfait social taux 10%

Ce CTP sert à déclarer le montant de cotisations de forfait social 10% exonérées au titre des versements effectués par l'entreprise lorsqu'ils abondent la contribution versée par le salarié.

Il possède la spécificité de porter un signe négatif et vient en déduction du montant de cotisations déclaré sur le CTP 578.

Un CTP 682 n'est attendu que sur une période présentant un CTP 578.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 682
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 682 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 05 « assiette du forfait social à 10% ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001) : 05
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

La valeur « 912 - Potentielle nouvelle cotisation B » est à renseigner dans un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » issu d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de type « 54 - Assiette du forfait social à 10% ».

Le code « 912 » doit être lu dans le cas d'espèce comme « Exonération du forfait social à 10% ».

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 912
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €** (montant de la déduction qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

CTP 390 Indemnité Inflation

Ce CTP est à utiliser pour déclarer l'indemnité inflation versée par l'employeur aux salariés qui y sont éligibles. Il peut être déclaré à partir de **la DSN de décembre 2021**. Pour un salarié sorti en octobre ou en novembre 2021, il peut être déclaré par le biais d'un bloc de régularisation rattaché à la période concernée.

L'indemnité suit les règles de rattachement de la paie (période d'emploi) avec laquelle elle est versée. Ce principe de rattachement à la période d'emploi s'applique à la maille nominative et agrégée.

La modalité déclarative de l'indemnité inflation vaut également pour les employeurs de marins du commerce ou de la pêche.

<u>La fiche 2534</u> apporte des informations complémentaires relatives aux modalités déclaratives de cette mesure.

L'Etat employeur et les organismes publics dont la liste est définie par l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à la liste des organismes publics ne déduisent pas les montants versés au titre de l'indemnité inflation et ne doivent pas utiliser le CTP 390, Les données individuelles restent attendues.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « déplafonnée » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

L'indemnité suit les règles de rattachement de la paie (période d'emploi) avec laquelle elle est versée. Ce principe de rattachement à la période d'emploi s'applique à la maille nominative et agrégée

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Le montant du télépaiement (Prélèvement SEPA) de la **période courante** devra être diminué du montant de l'indemnité alimenté dans le CTP 390 dans la limite des cotisations et contributions dues à l'Urssaf **y compris** si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations auprès de votre Urssaf.

Si le montant de l'indemnité inflation est supérieur au montant total des cotisations dues, le reliquat fait l'objet d'un remboursement par l'Urssaf, sauf imputation sur les éventuelles dettes présentes sur le compte cotisant.

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

S'agissant d'un CTP à 0%, il n'impacte pas le montant total des cotisations à déclarer en bloc 22 (rubrique S21.G00.22.005).

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : **390**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (montant correspondant à l'indemnité inflation)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 913
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (Montant négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

CTP 250 CNFPT Formation apprentis

A compter de 2025 ce CTP ne doit plus être utilisé, cette cotisation est réintégrée dans les CTP 481, 482 et 483.

Ce CTP concerne toutes les collectivités et établissements publics, hors Emplois d'Avenir/Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi. Il est également utilisable pour les établissements mahorais. Il prend en compte la cotisation patronale de CNFPT sur la totalité des salaires applicable, soit 0,10%, qui correspond à la majoration affectée au financement des frais de formation des apprentis

Au niveau agrégé :

Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à compléter, avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 250
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 128
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XXX

CTP 725 BONUS MALUS Assurance chômage

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2022. Il concerne la contribution d'assurance chômage Bonus-Malus (taux bonussé ou malussé). Il est utilisé par les entreprises éligibles au dispositif Bonus-Malus, pour les contrats visés par le dispositif, en lieu et place du CTP 772 d'assurance chômage.

Important : Ce CTP est conçu sous un nouveau format : V. Il permet de déclarer le taux modulé propre à l'entreprise.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 725
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): Taux modulé propre à l'entreprise*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné
- (*) Le taux modulé est communiqué à l'entreprise par courriel et par CRM.

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **040** - Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la SS ». Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **07** - Assiette des contributions d'Assurance Chômage ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 07
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 040
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 769 BONUS MALUS CCP assurance chômage

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2022. Il concerne la contribution d'assurance chômage Bonus-Malus (taux bonussé ou malussé). Il est utilisé par les entreprises éligibles au dispositif Bonus-Malus <u>pour leurs salariés affiliés à une caisse de congés payés</u>, en lieu et place du CTP 772 d'assurance chômage.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 769
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (Montant de la contribution d'assurance chômage à renseigner. Ce CTP a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la contribution et qui est reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf).
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **040** - Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la SS ». Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **07** - Assiette des contributions d'Assurance Chômage ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 07
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (\$21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 040
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 164 Cotisations notariat (dont les apprentis > 79% du Smic)

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023 pour les salariés affiliés au régime spécial CRPCEN avant le 1er septembre 2023 et qui remplissent, sans aucune interruption à compter de cette date, les conditions d'affiliation à la caisse ; ainsi que pour les cas de mutation de ces salariés vers une autre entreprise relevant du régime spécial CRPCEN après le 1er septembre 2023.

Il concerne les cotisations du régime obligatoire d'assurance vieillesse, d'assurance maladie (dont les apprentis avec rémunération supérieure au seuil de 79% du Smic) et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA). Elles étaient recouvrées par la CRPCEN sur les périodes antérieures.

Ce CTP permet également de déclarer les cotisations d'allocations familiales et d'accident du travail.

Ce CTP était utilisé jusqu'au 31/12/2022 pour les cotisations d'allocations familiales et d'accident du travail.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 164
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): Taux AT
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

5 blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont attendus. Ils doivent porter le code de cotisation « 075 – Cotisation Assurance Maladie », « 076 - Cotisation Assurance Vieillesse », « 068 - Contribution Solidarité Autonomie » ainsi que le code de cotisation « 045 - Cotisation Accident du travail » et « 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal ». Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.G00.78.002) : À renseigner

FICHE 45 CTP 164 Cotisations notariat (dont les apprentis > 79% du Smic)

Ce CTP correspond à des situations particulières

- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 068
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 045
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XXX

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 074
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 861 Complément maladie notariat

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023. Il concerne le complément de la cotisation d'assurance maladie (salaires supérieurs à 2,5 SMIC ou non éligibles à la réduction). Elle était recouvrée par la CRPCEN sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 861
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « 907 – Complément de cotisation Assurance Maladie ». Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 907
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX € (Montant positif Un montant négatif est considéré comme une régularisation et correspond en agrégé au CTP 497)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

FICHE 47

CTP 497 Déduc régul compl. maladie notariat

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023. Il est mis à disposition pour permettre la déduction de cotisations « Complément maladie » trop versées en cas de franchissement du seuil de rémunération à la baisse au cours de l'année.

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif et sert à régulariser un excédent de cotisations déclarées au titre du CTP 861.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 497
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 497 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « 907 – Complément de cotisation Assurance Maladie ». La valeur attendue est négative. Ce bloc « Cotisation individuelle -S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001): 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004) : XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 907
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX € (montant négatif)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (montant négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

CTP 382 Apprentis notariat avec rémunération ≤ 79% du Smic

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023 pour les salariés affiliés au régime spécial CRPCEN avant le 1er septembre 2023 et qui remplissent, sans aucune interruption à compter de cette date, les conditions d'affiliation à la caisse ; ainsi que pour les cas de mutation de ces salariés vers une autre entreprise relevant du régime spécial CRPCEN après le 1er septembre 2023.

Il concerne les cotisations de la part patronale du régime obligatoire d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues pour les apprentis faisant l'objet d'une exonération des cotisations salariales. Sur la part patronale, doit être déclaré le montant de cotisation due pour la partie des rémunérations inférieure ou égale à 79% du SMIC. Ce CTP permet également de déclarer la CSA, les cotisations d'allocations familiales et d'accident du travail.

Elles étaient recouvrées par la CRPCEN sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 382
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): Taux AT
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

6 blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont attendus; ils doivent porter le code de cotisation « 001 – Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979), « 075 – Cotisation Assurance Maladie », « 076 - Cotisation Assurance Vieillesse », « 068 - Contribution solidarité autonomie », « 045 - Cotisation Accident du travail » et « 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal ». Ces blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81» sont à rattacher au bloc « Base assujettie -S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 001
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 068
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XXX

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 045
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

FICHE 48 CTP 382 Apprentis notariat avec rémunération ≤ 79% du Smic

Ce CTP correspond à des situations particulières

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 074
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 869 Salarié non résident notariat

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023. Il concerne le supplément sur la cotisation du régime obligatoire d'assurance maladie à appliquer pour les non-résidents.

Il était recouvré par la CRPCEN sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 869
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **075** – Cotisation Assurance Maladie ». Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 085 Réduction générale notariat

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023 pour les salariés affiliés au régime spécial CRPCEN avant le 1er septembre 2023 et qui remplissent, sans aucune interruption à compter de cette date, les conditions d'affiliation à la caisse ; ainsi que pour les cas de mutation de ces salariés vers une autre entreprise relevant du régime spécial CRPCEN après le 1er septembre 2023.

Il est mis à disposition pour permettre la prise en compte de la réduction générale sur les cotisations maladie, vieillesse, famille, accident du travail, aide au logement, chômage et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA).

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 085
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 085 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « 01 - montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie -S21.G00.78 de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001) : 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « 018 - Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale ».

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 018
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX € (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): non renseigné

CTP 384 Régularisation de réduction générale notariat

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023 pour les salariés affiliés au régime spécial CRPCEN avant le 1er septembre 2023 et qui remplissent, sans aucune interruption à compter de cette date, les conditions d'affiliation à la caisse ; ainsi que pour les cas de mutation de ces salariés vers une autre entreprise relevant du régime spécial CRPCEN après le 1er septembre 2023.

Il est mis à disposition en cas de régularisation de réduction générale.

Le CTP 384 permet de reverser un montant de réduction de cotisations trop élevé. Contrairement au CTP 085, le montant reversé doit être indiqué en rubrique S21.G00.23.004; en effet, seuls les montants associés à des CTP portant un signe négatif doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.23.005 ». Le CTP 384 et le CTP 085 peuvent être utilisés de manière simultanée.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 384
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX € (montant du trop-perçu de réduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la régularisation de la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.)

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Type de composant de base assujettie (\$21.G00.79.001): 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004) : XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », lorsque le salarié fait l'objet d'un reversement de la réduction, le code de cotisation doit être valorisé à « **018** - Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale ».

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 018
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (il s'agit du montant de la réduction, qui dans ce cas, est positif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

CTP 086 Déduction pp heures sup notariat

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023 pour les salariés affiliés au régime spécial CRPCEN avant le 1er septembre 2023 et qui remplissent, sans aucune interruption à compter de cette date, les conditions d'affiliation à la caisse ; ainsi que pour les cas de mutation de ces salariés vers une autre entreprise relevant du régime spécial CRPCEN après le 1er septembre 2023.

Il doit être utilisé par les employeurs éligibles dont l'effectif est inférieur à 250 salariés (sans distinction plus ou moins de20 salariés).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 086
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 086 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **021** – Déduction patronale au titre des heures supplémentaires ». **La valeur attendue est négative**. Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (\$21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 021
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): non renseigné

CTP 857 Stagiaires formation continue notariat

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023 pour les salariés affiliés au régime spécial CRPCEN avant le 1er septembre 2023 et qui remplissent, sans aucune interruption à compter de cette date, les conditions d'affiliation à la caisse ; ainsi que pour les cas de mutation de ces salariés vers une autre entreprise relevant du régime spécial CRPCEN après le 1er septembre 2023.

Il concerne les cotisations du régime obligatoire d'assurance vieillesse, d'assurance maladie et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) redevables par les stagiaires de la formation professionnelle. Elles étaient recouvrées par la CRPCEN sur les périodes antérieures. Ce CTP permet également de déclarer les cotisations d'allocations familiales, le complément d'allocation familiales et d'accident du travail.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920) et « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 857
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): Taux AT
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 857
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 02 - Assiette brute plafonnée » : Le code « 076 - Cotisation Assurance Vieillesse ».

6 blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée » : le code de cotisation « 075 - Cotisation Assurance Maladie », « 076 - Cotisation Assurance Vieillesse », « 068 – Contribution solidarité autonomie », « 045 - Cotisation Accident du travail », « 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal » et « 102 -Complément de cotisation Allocation Familiale ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : **02**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 068
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 045
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 074
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 102
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX € (montant positif Un montant négatif est considéré comme une régularisation et correspond en agrégé au CTP 437)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 376 Cotisations vieillesse notariat Alsace Moselle (dont les apprentis >79% du Smic)

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 376 Cotisations vieillesse notariat Alsace Moselle (dont les apprentis > 79% du Smic)

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023. Il concerne les cotisations du régime obligatoire d'assurance vieillesse (dont les apprentis avec rémunération supérieure au seuil de 79% du Smic) pour les employeurs d'Alsace-Moselle. Le montant de la cotisation est égal à la différence entre les cotisations CRPCEN qui seraient dues pour les études hors Alsace-Moselle et les cotisations du régime général (maladie-vieillesse). Ce CTP a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la cotisation et qui doit être reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf.

Elles étaient recouvrées par la CRPCEN sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 376
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (Montant de la cotisation à renseigner. Ce CTP
 a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la cotisation et qui
 est reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf).
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **065** - Cotisation CRPCEN ». Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

CTP 376 Cotisations vieillesse notariat Alsace Moselle (dont les apprentis >79% du Smic)

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 065
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (\$21.G00.81.003) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): non renseigné

CTP 383 Apprentis notariat Alsace Moselle avec rémunération ≤ 79% du Smic

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023. Il concerne les cotisations de la part patronale du régime obligatoire d'assurance vieillesse dues pour les apprentis faisant l'objet d'une exonération des cotisations salariales pour les employeurs d'Alsace-Moselle. Sur la part patronale, doit être déclaré le montant de cotisation due pour la partie des rémunérations inférieure ou égale à 79% du SMIC. Le montant de la cotisation est égal à la différence entre les cotisations CRPCEN qui seraient dues pour les études hors Alsace-Moselle et les cotisations du régime général (maladie-vieillesse). Ce CTP a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la cotisation et qui doit être reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf.

Elles étaient recouvrées par la CRPCEN sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 383
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX € (Montant de la cotisation à renseigner. Ce CTP a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la cotisation et qui est reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf).
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

2 blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont attendus. Ils doivent porter le code de cotisation « **001** - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979), « **076** - Cotisation Assurance Vieillesse ». Ces blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81» sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003): À renseigner
- Montant de base assujettie (\$21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 001
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX (100 %)

CTP 867 Fonctionnaires détachés notariat

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023. Il concerne les cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) redevables par les fonctionnaires détachés. Elles étaient recouvrées par la CRPCEN sur les périodes antérieures. Ce CTP permet également de déclarer les cotisations d'allocations familiales et d'accident du travail.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 867
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): Taux AT
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

4 blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont attendus. Ils doivent porter le code de cotisation « 075 – Cotisation Assurance Maladie », « 068 – Contribution solidarité autonomie », « 045 - Cotisation Accident du travail » et « 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal ». Ces blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81» sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 068
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 045
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 074
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 510 Prime de partage de la valeur

La loi portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat instaure le dispositif de la **Prime** de Partage de la Valeur (PPV). Ce dispositif remplace celui de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) qui a pris fin au 31 mars 2022.

La prime de partage de la valeur peut être versée à compter du 1er juillet 2022.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 510
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

La complétude de la DSN au niveau nominatif est détaillée dans la fiche <u>ici</u>.

CTP 607 Enim vieillesse Part Patronale, cas hors marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 607 Enim vieillesse Part Patronale, cas hors marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP est applicable pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2020, pour la déclaration de la cotisation patronale vieillesse des employeurs de marins. Cette fiche s'applique pour les marins hors stagiaires de la formation professionnelle. Une fiche spécifique est proposée pour les marins stagiaires de la formation professionnelle.

Le CTP est associé à un montant de cotisations et à un taux de 100%. Le montant de cotisations à déclarer est calculé à partir des taux de droit commun et des taux réduits applicables au titre du demirôle et en cas de présence du propriétaire embarqué. Les autres cas d'exonération seront à déclarer au moyen de CTP spécifiques.

Le montant de cotisations ainsi obtenu doit être indiqué en rubrique « Montant d'assiette » S21.G00.23.004. En effet, seuls les montants associés à des CTP portant un signe « négatif » doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation » S21.G00.23.005.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 607
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée à « 11 : Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale » :

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 11
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

CTP 607 Enim vieillesse Part Patronale, cas hors marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « **076** - Cotisation Assurance Vieillesse » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 607 Enim vieillesse Part Patronale, cas spécifiques marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 607 Enim vieillesse Part Patronale, cas spécifique marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP est applicable dès le 1^{er} janvier 2022 pour la déclaration des marins stagiaires de la formation professionnelle. Ce CTP doit être utilisé en cas de déclaration d'heures de formation soumises à cotisation Vieillesse.

Le CTP est associé à un montant de cotisations et à un taux de 100%. Le montant de cotisations à déclarer est calculé à partir du taux de 17,75% appliqué à la base forfaitaire.

Le montant de cotisations ainsi obtenu doit être indiqué en rubrique « Montant d'assiette » S21.G00.23.004.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 607
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

La déclaration est à faire sur la base forfaitaire horaire de 1,74€.

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisé à « **11** : Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale » :

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 11
- Date de début de période de rattachement (\$21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (\$21.G00.78.004): XXXX.XX €

CTP 607 Enim vieillesse Part Patronale, cas spécifiques marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « **076** - Cotisation Assurance Vieillesse » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): 17,750

CTP 609 Enim Prévoyance, cas hors marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP est applicable pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2020, pour la déclaration de la cotisation patronale de prévoyance des employeurs de marins. Cette fiche s'applique pour les marins hors stagiaires de la formation professionnelle. Une fiche spécifique est proposée pour les marins stagiaires de la formation professionnelle.

Le CTP est associé à un montant de cotisations et à un taux de 100%. Le montant de cotisations à déclarer est calculé à partir des taux de droit commun et des taux réduits applicables au titre du demirôle et en cas de présence du propriétaire embarqué. Les autres cas d'exonération seront à déclarer au moyen de CTP spécifiques.

Le montant de cotisations ainsi obtenu doit être indiqué en rubrique « Montant d'assiette » S21.G00.23.004. En effet, seuls les montants associés à des CTP portant un signe « négatif » doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation » S21.G00.23.005.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 609
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée à « 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale »:

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 11
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 60 CTP 609 Enim Prévoyance, cas hors marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », ce CTP permettant de déclarer à la fois les cotisations dues au titre de la maladie et au titre des accidents du travail, le code de cotisation doit être valorisé à « 075 - Cotisation Assurance Maladie » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 609 Enim Prévoyance, cas spécifique marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP est applicable dès le 1^{er} janvier 2022 pour les marins stagiaires de la formation professionnelle, en cas de déclaration d'heures de formation soumises à cotisation Prévoyance.

Le CTP est associé à un montant de cotisations et à un taux de 100%. Le montant de cotisations à déclarer est calculé à partir du taux de 15,23% appliqué à la base forfaitaire.

Le montant de cotisations ainsi obtenu doit être indiqué en rubrique « Montant d'assiette » S21.G00.23.004

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 609
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

La déclaration est à faire sur la base forfaitaire horaire de 1,74€.

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée à « 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale »:

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 11
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (\$21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 61 CTP 609 Enim Prévoyance, cas marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », ce CTP permettant de déclarer à la fois les cotisations dues au titre de la maladie et au titre des accidents du travail, le code de cotisation doit être valorisé à « 075 - Cotisation Assurance Maladie » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): 15,23

CTP 220 Allocations Familiales seulement

Le CTP est associé à un montant de cotisations et à un taux de 100%.

Le montant de cotisations ainsi obtenu doit être indiqué en rubrique « Montant d'assiette » S21.G00.23.004.

Une fiche spécifique est proposée pour les marins stagiaires de la formation professionnelle.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 220
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée à « 03 - Assiette brute déplafonnée » :

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (\$21.600.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « 01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale ». Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001): 01
- Montant de composant de base assujettie (\$21.G00.79.004) : XXXX.XX €

FICHE 62 CTP 220 Allocations Familiales seulement

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à «074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal »:

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 074
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 220 Allocations Familiales seulement, cas spécifique des marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 220 Allocations Familiales seulement, cas spécifique des marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP est applicable dès le 1^{er} janvier 2022 pour les marins stagiaires de la formation professionnelle, en cas de déclaration d'heures de formation soumises à cotisation Allocations Familiales.

Le CTP est associé à un montant de cotisations et à un taux de 100%. Le montant de cotisations à déclarer est calculé à partir des taux de 5,25% appliqué à la base forfaitaire.

Le montant de cotisations ainsi obtenu doit être indiqué en rubrique « Montant d'assiette » S21.G00.23.004

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 220
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

La déclaration est à faire sur la base forfaitaire horaire de 1,74€.

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée à « 11 : Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale » :

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 11
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

CTP 220 Allocations Familiales seulement, cas spécifique des marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à «074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 074
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): 5,250

FICHE 64 CTP 225 CSA régime spéciaux, cas hors marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 225 CSA régime spéciaux

Ce CTP est applicable pour la déclaration de la contribution de solidarité pour l'autonomie des employeurs de salariés relevant d'un régime spécial. Une fiche spécifique est proposée pour les marins stagiaires de la formation professionnelle.

Le CTP est associé à un montant d'assiette et au taux de la contribution. Le montant d'assiette doit être indiqué en rubrique « Montant d'assiette » S21.G00.23.004.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 225
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

Au niveau du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « 11 : Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale » ou « 03 - Assiette brute déplafonnée »:

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03 ou 11
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 64 CTP 225 CSA régime spéciaux, cas hors marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », ce CTP permettant de déclarer à la fois les cotisations dues au titre de la maladie et au titre des accidents du travail, le code de cotisation doit être valorisé à « 068 - Contribution solidarité autonomie » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 068
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 225 CSA régime spéciaux, cas marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP est applicable dès le 1er janvier 2022 pour les marins stagiaires de la formation professionnelle, en cas de déclaration d'heures de formation soumises à Contribution Solidarité Autonomie -CSA concernant les marins stagiaires de la formation professionnelle.

Contrairement aux CTP 607,609 et 220, il convient de renseigner le montant de l'assiette (et non le montant de cotisation) dans la rubrique Montant d'assiette car le taux du CTP est de 0,30% (et non de 100%).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 225
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

La déclaration est à faire sur la base forfaitaire horaire de 1,74€.

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

Au niveau du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « 11 : Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale » :

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 11
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 65 CTP 225 CSA régime spéciaux, cas marins stagiaires de la formation professionnelle

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », ce CTP permettant de déclarer à la fois les cotisations dues au titre de la maladie et au titre des accidents du travail, le code de cotisation doit être valorisé à « 068 - Contribution solidarité autonomie » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 068
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): 0,300

CTP 096 Rachat de RTT réduction salariale

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 096 Rachat de RTT réduction salariale

Ce CTP concerne la réduction de cotisation salariale au titre du rachat des demi-journées de RTT par des salariés affiliés au régime général et pour les salariés embauchés au régime spécial CRPCEN à compter du 1er septembre 2023.

La réduction se calcule dans la limite des cotisations vieillesse et veuvage légales et conventionnelles dues par le salarié au titre de la période d'emploi.

L'employeur déclare la totalité de la déduction à l'Urssaf via le CTP 096, y compris la partie portant sur les cotisations de retraite complémentaire.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Assiette plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 096
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la réduction : elle apparait en montant positif alors qu'elle va se déduire du montant total de cotisation du déclarant : c'est le CTP 096 qui porte le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée :

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 66 CTP 096 Rachat de RTT réduction salariale

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « 114 - Montant de réduction des heures supplémentaires ». Les blocs « Cotisation individuelle -S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 « de type « 03 - Assiette brute déplafonnée »:

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 114
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX** € (il s'agit du montant d'assiette relative au rachat des JRTT ayant donné lieu à la déduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX € (il s'agit du montant de la déduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

Une fiche consigne <u>2604</u> détaille toutes les modalités déclaratives attendues.

CTP 097 Rachat de RTT réduction patronale

Ce CTP concerne la déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre du rachat des demijournées de RTT par des salariés affiliés au régime général.

Il doit être utilisé par les employeurs éligibles dont l'effectif est inférieur à 250 salariés (sans distinction plus ou moins de 20 salariés).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « assiette plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 097
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : elle apparait en montant positif alors qu'elle va se déduire du montant total de cotisation du déclarant : c'est le CTP 097 qui porte le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée :

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (\$21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

CTP 097 Rachat de RTT réduction patronale

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « **021** - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires ». Les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 « de type « **03** - Assiette brute déplafonnée » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 021
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX** € (il s'agit du montant d'assiette relative au rachat des JRTT ayant donné lieu à la déduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (il s'agit du montant de la déduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): non renseigné

Une fiche consigne <u>2604</u> détaille toutes les modalités déclaratives attendues.

CTP 005 Déduction heures supérieures 20 - 250 salariés

A compter de 2025 ce CTP ne doit plus être utilisé, la déduction doit être déclarée par le CTP 004.

Ce CTP concerne la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires par les salariés affiliés au régime général.

Il doit être utilisé par les employeurs éligibles dont l'effectif est compris entre 20 et moins de 250 salariés. Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « assiette plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 005
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 005 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée :

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « 021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires ». Ce bloc « Cotisation individuelle -S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 « de type « 03 - Assiette brute déplafonnée »:

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 021
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX € (Ce montant correspond au montant de la déduction, qui doit comporter un signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

La complétude de la DSN au niveau nominatif est détaillée dans la fiche consigne 2066

CTP 076 RACHAT RTT REDUC.SALARIALE REG SPEC.

Ce CTP concerne la réduction de cotisations salariales au titre du rachat des demi-journées de RTT par des salariés affiliés à un régime spécial (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)) avant le 1er septembre 2023 et pour les cas de mutation de ces salariés vers une autre entreprise relevant du même régime spécial après le 1er septembre 2023.

Les industries électriques et gazières (IEG) ne sont pas éligibles.

La réduction se calcule dans la limite des cotisations vieillesse et veuvage légales et conventionnelles dues par le salarié au titre de la période d'emploi.

L'employeur déclare la totalité de la déduction à l'Urssaf via le CTP 076, y compris la partie portant sur les cotisations de retraite complémentaire.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Assiette plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 076
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : XXXX.XX € (montant de la réduction : elle apparait en montant positif alors qu'elle va se déduire du montant total de cotisation du déclarant : c'est le CTP 076 qui porte le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée :

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03 (CRPCEN)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « 114 - Montant de réduction des heures supplémentaires ». Les blocs « Cotisation individuelle -S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 « de type « 03 - Assiette brute déplafonnée » (CRPCEN):

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 114
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX € (il s'agit du montant d'assiette relative au rachat des JRTT ayant donné lieu à la déduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX € (il s'agit du montant de la déduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

La fiche consigne <u>2604</u> détaille l'ensemble des modalités déclaratives attendues.

CTP 077 RACHAT RTT REDUC.PATRONALE REG SPEC.

Ce CTP concerne la déduction patronale forfaitaire au titre du rachat des demi-journées de RTT par des salariés affiliés à un régime spécial (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) avant le 1er septembre 2023 et pour les cas de mutation de ces salariés vers une autre entreprise relevant du même régime spécial après le 1er septembre 2023. Il doit être utilisé par les employeurs éligibles dont l'effectif est inférieur à 250 salariés (sans distinction plus ou moins de 20 salariés).

Les industries électriques et gazières (IEG) ne sont pas éligibles.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « assiette plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 077
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : XXXX.XX € (montant de la déduction : elle apparait en montant positif alors qu'elle va se déduire du montant total de cotisation du déclarant : c'est le CTP 077 qui porte le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée :

Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03

- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 70 CTP 077 RACHAT RTT REDUC.PATRONALE REG SPEC.

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « 021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires ». Les blocs « Cotisation individuelle -S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 « de type « 03 - Assiette brute déplafonnée » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 021
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX € (il s'agit du montant d'assiette relative au rachat des JRTT ayant donné lieu à la déduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX € (il s'agit du montant de la déduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): non renseigné

La fiche consigne 2604 détaille l'ensemble des modalités déclaratives attendues.

CTP 078 Réduc.salariale hs régimes spéciaux

Ce CTP concerne la déclaration de la réduction des cotisations salariales au titre des heures supplémentaires effectuées par les salariés affiliés aux régimes spéciaux (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)...) avant le 1er septembre 2023 et pour les cas de mutation de ces salariés vers une autre entreprise relevant du même régime spécial après le 1er septembre 2023.

Les industries électriques et gazières (IEG) ne sont pas éligibles.

La réduction se calcule dans la limite des cotisations vieillesse et veuvage légales et conventionnelles dues par le salarié au titre de la période d'emploi.

L'employeur déclare la totalité de la déduction à l'Urssaf via le CTP 078, y compris la partie portant sur les cotisations de retraite complémentaire.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 078
- Qualifiant d'assiette (\$21.G00.23.002): 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la réduction : elle apparait en montant positif alors qu'elle va se déduire du montant total de cotisation du déclarant : c'est le CTP qui porte le signe négatif).
- Code INSEE commune (\$21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée :

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 03 (CRPCEN))
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 71 CTP 078 réduc.salariale hs régimes spéciaux

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « 114- Montant de réduction des heures supplémentaires ». Les blocs « Cotisation individuelle -S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 « de type « 03 - Assiette brute déplafonnée »:

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 114
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX** € (il s'agit du montant d'assiette relative aux HS ayant donné lieu à la déduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX € (il s'agit du montant de la déduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): non renseigné

La complétude de la DSN au niveau nominatif est détaillée dans la fiche consigne 2066.

CTP 127 Cotisations notariat Vieillesse RG (dont les apprentis > 79% du Smic)

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2023 pour les salariés embauchés au régime spécial CRPCEN à compter du 1er septembre 2023 et affiliés à la Cnav pour le régime vieillesse.

Il concerne les cotisations du régime obligatoire d'assurance vieillesse du régime général, d'assurance maladie (dont les apprentis avec rémunération supérieure au seuil de 79% du Smic) du régime spécial CRPCEN et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA).

Ce CTP permet également de déclarer les cotisations d'allocations familiales et d'accident du travail.

Au niveau agrégé :

Deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 127
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): Taux AT
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 127
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

CTP 127 Cotisations notariat Vieillesse RG (dont les apprentis > 79% du Smic)

Ce CTP correspond à des situations particulières

Au niveau nominatif:

6 blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont attendus. Ils doivent porter le code de cotisation « 075 – Cotisation Assurance Maladie », « 076 - Cotisation Assurance Vieillesse », « 068 - Contribution Solidarité Autonomie » ainsi que le code de cotisation « 045 - Cotisation Accident du travail » et « 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal ». Ces blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée » et de valeur « 02 - Assiette brute plafonnée »

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 02
- Date de début de période de rattachement (\$21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (\$21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XXX

CTP 127 Cotisations notariat Vieillesse RG (dont les apprentis > 79% du Smic)

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 068
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 045
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 074
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 448 Apprentis notariat Vieillesse RG (avec rémunération ≤ 79% du Smic)

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2023 pour les salariés embauchés au régime spécial CRPCEN à compter du 1er septembre 2023 et affiliés à la Cnav pour le régime vieillesse.

Il concerne les cotisations de la part patronale du régime obligatoire d'assurance vieillesse du régime général et d'assurance maladie du régime spécial CRPCEN, dues pour les apprentis faisant l'objet d'une exonération des cotisations salariales. Sur la part patronale, doit être déclaré le montant de cotisation due pour la partie des rémunérations inférieure ou égale à 79% du SMIC.

Ce CTP permet également de déclarer la CSA, les cotisations d'allocations familiales et d'accident du travail.

Au niveau agrégé :

Deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 448
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): Taux AT
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 448
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

FICHE 73 CTP 448 Apprentis notariat Vieillesse RG (avec rémunération ≤ 79% du Smic)

Ce CTP correspond à des situations particulières

Au niveau nominatif:

2 blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 02 - Assiette brute plafonnée » : le code de cotisation « 001 – Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979) » et « 076 - Cotisation Assurance Vieillesse ».

5 blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée » : le code de cotisation « 001 – Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979)", « 075 – Cotisation Assurance Maladie », « 076 -Cotisation Assurance Vieillesse », « 068 – Contribution solidarité autonomie », « 045 - Cotisation Accident du travail » et « 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 02
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 001
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): non renseigné

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

CTP 448 Apprentis notariat Vieillesse RG (avec rémunération ≤ 79% du Smic)

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 001
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (\$21.600.81.004): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 068
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 045
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 074
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 219 Vieillesse CRPCEN temps partiel

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2023. Il concerne le cas d'un salarié en retraite progressive qui ferait le choix avec son employeur de cotiser sur un temps plein. Cette possibilité, qui est déjà prévue au RG, est étendue pour les régimes spéciaux dont la CRPCEN (art. L161-22-1-5 CSS issu de l'art. 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023).

Au niveau agrégé :

Un Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à compléter avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 219
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est attendu. Il doit porter le code de cotisation « 076 - Cotisation Assurance Vieillesse ». Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 22 - base brute spécifique ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 22
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 084 Réd. générale notariat Vieillesse RG

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2023 pour les salariés embauchés au régime spécial CRPCEN à compter du 1er septembre 2023 et affiliés à la Cnav pour le régime vieillesse.

Il est mis à disposition pour permettre la prise en compte de la réduction générale sur les cotisations maladie du régime spécial CRPCEN, vieillesse du régime général, famille, accident du travail, aide au logement, chômage et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA).

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 084
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 084 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

FICHE 75 CTP 084 Réd. générale notariat Vieillesse RG

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « 01 - montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie -S21.G00.78 de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001): 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004) : XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « 018 - Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale ».

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 018
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX € (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): non renseigné

CTP 388 Réd Gén notariat Vieillesse RG Régul

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2023 pour les salariés embauchés au régime spécial CRPCEN à compter du 1er septembre 2023 et affiliés à la Cnav pour le régime vieillesse.

Il est mis à disposition en cas de régularisation de la réduction générale.

Le CTP 388 permet de reverser un montant de réduction de cotisations trop élevé. Contrairement au CTP 085, le montant reversé doit être indiqué en rubrique S21.G00.23.004; en effet, seuls les montants associés à des CTP portant un signe négatif doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.23.005 ». Le CTP 388 et le CTP 084 peuvent être utilisés de manière simultanée.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 388
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (\$21.600.23.004): XXXX.XX € (montant du trop-perçu de réduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

FICHE 76 CTP 388 Réd Gén notariat Vieillesse RG Régul

Ce CTP correspond à des situations particulières

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la régularisation de la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.)

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001): 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », lorsque le salarié fait l'objet d'un reversement de la réduction, le code de cotisation doit être valorisé à « **018** - Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale ».

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 018
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (il s'agit du montant de la réduction, qui dans ce cas, est positif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): non renseigné

FICHE 77 CTP 087 Déd PP heures sup notariat Vieillesse RG

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 087 Déd PP heures sup notariat Vieillesse RG

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Il concerne la déduction patronale forfaitaire au titre des heures supplémentaires. Il concerne les salariés affiliés au régime CRPCEN. Il doit être utilisé par les employeurs éligibles dont l'effectif est inférieur à 250 salariés (sans distinction plus ou moins de20 salariés) **pour les salariés embauchés au régime spécial CRPCEN à compter du 1**^{er} **septembre 2023.**

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 087
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 087 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **021** — Déduction patronale au titre des heures supplémentaires ». **La valeur attendue est négative**. Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 77 CTP 087 Déd PP heures sup notariat Vieillesse RG

Ce CTP correspond à des situations particulières

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 021
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX € (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): non renseigné

FICHE 78 CTP 073 RACHAT RTT PP REG SPEC Vieillesse RG

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 073 RACHAT RTT PP REG SPEC Vieillesse RG

Ce CTP concerne la déduction patronale forfaitaire au titre du rachat des demi-journées de RTT par des salariés affiliés à un régime spécial (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN). Il doit être utilisé par les employeurs éligibles dont l'effectif est inférieur à 250 salariés (sans distinction plus ou moins de 20 salariés) pour les salariés embauchés au régime spécial CRPCEN à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les industries électriques et gazières (IEG) ne sont pas éligibles.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « assiette plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » est donc à déclarer.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 073
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : elle apparait en montant positif alors qu'elle va se déduire du montant total de cotisation du déclarant : c'est le CTP 073 qui porte le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 78 CTP 073 RACHAT RTT PP REG SPEC Vieillesse RG

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « 021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires ». Les blocs « Cotisation individuelle -S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 « de type « 03 - Assiette brute déplafonnée »:

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 021
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX € (il s'agit du montant d'assiette relative au rachat des JRTT ayant donné lieu à la déduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX € (il s'agit du montant de la déduction, qui doit comporter **un signe négatif**)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

Une fiche consigne détaille toutes les modalités déclaratives attendues.

CTP 044 Stagiaire form cont notaire Vieil RG

Ce CTP est dédié à la population affiliée à la CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et Employés de Notaires).

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2023 pour les salariés embauchés au régime spécial CRPCEN à compter du 1er septembre 2023 et affiliés à la Cnav pour le régime vieillesse.

Il concerne les cotisations du régime obligatoire d'assurance vieillesse du régime général, d'assurance maladie du régime spécial CRPCEN et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) redevables par les stagiaires de la formation professionnelle. Ce CTP permet également de déclarer les cotisations d'allocations familiales, le complément d'allocation familiales et d'accident du travail.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920) et « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 044
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): Taux AT
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 044
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

FICHE 79 CTP 044 Stagiaire form cont notaire Vieil RG

Ce CTP correspond à des situations particulières

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **02** - Assiette brute plafonnée » : Le code « **076** - Cotisation Assurance Vieillesse ».

6 blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée » : le code de cotisation « 075 – Cotisation Assurance Maladie », « 076 - Cotisation Assurance Vieillesse », « 068 – Contribution solidarité autonomie », « 045 - Cotisation Accident du travail », « 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal » et « 102 - Complément de cotisation Allocation Familiale ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 02
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (\$21.600.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 075
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné

FICHE 79 CTP 044 Stagiaire form cont notaire Vieil RG

Ce CTP correspond à des situations particulières

Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 068
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 045
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 074
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 102
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX € (montant positif Un montant négatif est considéré comme une régularisation et correspond en agrégé au CTP 437)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XXX

CTP 170 Régime général risque vieillesse

Ce CTP est spécifique aux régimes spéciaux qui doivent déclarer leur cotisation vieillesse au régime général

CTP 170 Régime général risque vieillesse

Le CTP 170 concerne uniquement la cotisation vieillesse du régime général.

Il est à utiliser notamment pour les salariés embauchés à partir du 1er septembre 2023 au sein de la Ratp, la Banque de France ou d'une IEG, et affiliés au régime général de la vieillesse. Il concerne également les cotisations d'assurance vieillesse dues pour les membres élus du Cese.

Dans le cas du régime spécial des Industries électriques et gazières (CNIEG), ce CTP devra être utilisé en lieu et place du CTP 912.

Au niveau agrégé :

Deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 170
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 170
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **076** - Cotisation Assurance Vieillesse ». Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81» est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée » et « **02** – Assiette brute plafonnée »

FICHE 80

CTP 170 Régime général risque vieillesse

Ce CTP est spécifique aux régimes spéciaux qui doivent déclarer leur cotisation vieillesse au régime général

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 02
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001): 03
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (\$21.G00.78.002) : À renseigner
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 076
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Ce CTP est spécifique aux employeurs des industries électriques et gazières

CTP 215 CNIEG Autres risques Régime Spécial

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2023 aussi bien pour les salariés statutaires embauchés avant le 1^{er} septembre 2023 que pour les salariés statutaires embauchés après le 1^{er} septembre 2023. Il concerne la cotisation qui finance les autres risques (AT/MP, invalidité, décès). Elle était recouvrée par la Cnieg sur les périodes antérieures par le biais de la cotisation Vieillesse Régime Spécial.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 215
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **035** - CNIEG - Cotisation employeurs régime de droit spécial (population adossée) ».

Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 15 - CNIEG - Assiette brute du régime spécial ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 15
- Date de début de période de rattachement (\$21.600.78.002): À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 81 CTP 215 CNIEG Autres risques Régime Spécial

Ce CTP est spécifique aux employeurs des industries électriques et gazières

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 035
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

FICHE 82 CTP 309 Complément maladie personnel médical

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 309 Complément maladie personnel médical

Le CTP 309 doit être utilisé pour déclarer le complément maladie des salariés dont l'emploi ouvre droit au versement d'une subvention par les caisses primaires d'assurance maladie en application de l'article L.162-32 du code de la sécurité sociale.

Pour rappel les rémunérations de ces salariés sont déclarées sur le CTP 346, ou sur le CTP 336 pour les salariés à temps partiel bénéficiant d'un abattement de 30 % sur les cotisations plafonnées.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 309
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée » : le code 907 - Complément de cotisation Assurance Maladie, ainsi qu'un composant de base assujettie S21.G00.79 de type 01 -

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

FICHE 82 CTP 309 Complément maladie personnel médical

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « 01 - montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

- Type de composant de base assujettie (S21.G00.79.001): 01
- Montant de composant de base assujettie (S21.G00.79.004) : XXXX.XX €

- Code de base assujettie (S21.G00.81.001): 907
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX € (Montant positif Un montant négatif est considéré comme une régularisation et correspond en agrégé au CTP 637)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

FICHE 83 CTP 071 Aide exceptionnelle Chlordécone

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 071 Aide exceptionnelle Chlordécone

Ce CTP est à utiliser pour déclarer le montant de l'aide exceptionnelle chlordécone en faveur des employeurs de marins pêcheurs basés dans les ports de Guadeloupe et de Martinique.

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): **071**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 071 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Aucune donnée n'est attendue par l'Urssaf au niveau individuel.

CTP 098 EXO SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Ce CTP est à utiliser pour déclarer l'exonération en faveur des Sapeurs-pompiers volontaires. Ce CTP possède la particularité de porter en lui-même un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 098
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): **XXXX €** (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 098 qui porte <u>en lui-même</u> le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à l'exonération sapeurs-pompiers volontaires. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « 914 » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 914
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : XXXX.XX € (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

FICHE 85

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 676 REGUL SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Ce CTP est à utiliser pour régulariser une déclaration de l'exonération en faveur des Sapeurspompiers volontaires.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 676
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX € (montant du trop-perçu de réduction)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », lorsque le salarié fait l'objet d'un reversement de la réduction, le code de cotisation doit être valorisé à « 914 » :

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 914
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

CTP 099 EMBAUCHE 1ER AU 50EME SALARIE ZFRR

Ce CTP est à utiliser pour déclarer la déduction au titre de l'exonération de cotisations patronales en faveur des entreprises qui embauchent jusqu'à 50 salariés dans une zone France ruralités revitalisation ou une zone France ruralités revitalisation plus.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 099
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 099 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

La base assujettie doit être valorisée :

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 916
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : non renseigné

CTP 450 Contribution C2P Régimes spéciaux

La contribution au financement du compte personnel de prévention (article L. 4163-21 du code du travail) est à déclarer par les entreprises relevant du régime spécial des industries électriques et gazières, de la RATP et de la Banque de France.

Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de mai 2025.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 450
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation **143** et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : **143**
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 883 EMPLOI PENITENTIAIRE CHOMAGE

La contribution assurance chômage des détenus est à déclarer pour l'emploi de détenus ayant conclu un contrat d'emploi pénitentiaire.

Ce CTP doit être déclaré à compter de **la période d'emploi de janvier 2025**. Il est néanmoins créé au 01/05/2022 pour la gestion de l'antériorité sur les contrats pénitentiaires en cours.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 883
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation **040** et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **07** - Assiette des contributions d'Assurance Chômage».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001): 07
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 040
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

CTP 844 Contribution conventionnelle de dialogue social

La contribution conventionnelle au financement du dialogue social est à déclarer par les entreprises dont les branches professionnelles ont conclu un accord de branche désignant l'Urssaf comme collecteur de cette contribution.

Ce CTP doit être déclaré mensuellement pour chaque établissement à compter de la période d'emploi de janvier 2026 par les employeurs concernés.

Important : Ce CTP est conçu sous le format V. Il permet de déclarer le taux de contribution conventionnelle de dialogue social propre à l'entreprise.

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 844
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): XX.XX À renseigner
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX € À renseigner
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation **140** et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001): 140
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX À renseigner

CTP 845 Contribution conventionnelle de formation professionnelle

La contribution conventionnelle au financement de la formation professionnelle est à déclarer par les entreprises dont les branches professionnelles ont conclu un accord de branche désignant l'Urssaf comme collecteur de cette contribution.

Ce CTP doit être déclaré mensuellement pour chaque établissement à compter de la période d'emploi de janvier 2026 par les employeurs concernés.

Important : Ce CTP est conçu sous le format V. Il permet de déclarer le taux de contribution conventionnelle de formation professionnelle propre à l'entreprise.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 845
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : XX.XX À renseigner
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX € À renseigner
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation **141** et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 03
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : À renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 141
- Identifiant organisme de protection sociale (\$21.G00.81.002) : Siret Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : XX.XXX À renseigner

CTP 013 VIEILLESSE CRP RATP PP

Ce CTP est à utiliser pour déclarer la part patronale de la cotisation vieillesse du régime CRP RATP. Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi :

- D'octobre 2025 pour lle-de-France Mobilités qui accueille les premiers salariés transférés,
- De novembre 2025 pour les entreprises attributaires de marché (salariés transférés),
- De janvier 2026 pour la RATP (salariés RATP).

Au niveau agrégé:

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920) et « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 013
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 013
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

La fiche-consigne détaille les modalités déclaratives à maille individuelle.

CTP 014 VIEILLESSE CRP RATP PO

Ce CTP est à utiliser pour déclarer la part salariale de la cotisation vieillesse du régime CRP RATP. Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi :

- D'octobre 2025 pour Ile-de-France Mobilités qui accueille les premiers salariés transférés,
- De novembre 2025 pour les entreprises attributaires de marché (salariés transférés),
- De janvier 2026 pour la RATP.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 014
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

La fiche-consigne détaille les modalités déclaratives à maille individuelle.

CTP 015 VIEILLESSE CRP RATP PP T2

Ce CTP est à utiliser pour déclarer la part patronale de la cotisation vieillesse « Tranche 2 » du régime CRP RATP.

Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi :

- D'octobre 2025 pour Ile-de-France Mobilités qui accueille les premiers salariés transférés,
- De novembre 2025 pour les entreprises attributaires de marché (salariés transférés),
- De janvier 2026 pour la RATP.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 015
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

La fiche-consigne détaille les modalités déclaratives à maille individuelle.

CTP 002 REGUL VIEILLESSE CRP RATP PP T2

Ce CTP est à utiliser pour déclarer la déduction de la part patronale des cotisations vieillesse « Tranche 2 » du régime CRP RATP trop versées en cas de franchissement du seuil de rémunération à la baisse au cours de l'année.

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif et sert à régulariser un excédent de cotisations déclarées au titre du CTP 015.

Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi :

- D'octobre 2025 pour Ile-de-France Mobilités qui accueille les premiers salariés transférés.
- De novembre 2025 pour les entreprises attributaires de marché (salariés transférés),
- De janvier 2026 pour la RATP.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 002
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : non renseigné
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): XXXX.XX € (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 497 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): non renseigné

Au niveau nominatif:

La fiche-consigne détaille les modalités déclaratives à maille individuelle.

CTP 820 Versement Mobilité Régional et Rural

Le CTP 820 concerne expressément le versement mobilité régional et rural.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ».

<u>Important</u>: le renseignement du code INSEE commune est **obligatoire**.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur DIDA.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 820
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): taux VMRR
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): XXXXX

Au niveau nominatif:

Les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doivent porter le code de cotisation « 918 ». Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit être valorisé pour tout salarié dont la rémunération est soumise au versement mobilité régional et rural. Ils doivent être rattachés au bloc « Base assujettie -S21.G00.78 » de type « 57 – Assiette Versement Mobilité ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 57
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004): XXXX.XX €

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 918
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): Code INSEE commune
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX

Ce CTP correspond à des situations particulières

CTP 822 Versement Mobilité Régional et Rural – Taux réduit

Le CTP 822 concerne expressément le versement mobilité régional et rural pour lequel le taux est abattu (taux réduit artiste, journaliste, mannequin). Un seul CTP (822) quel que soit le taux d'abattement.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ».

<u>Important</u>: le renseignement du code INSEE commune est obligatoire.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur DIDA.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001): 822
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002): 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): taux VMRR abattu
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005): non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006): XXXXX

Au niveau nominatif:

Les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doivent porter le code de cotisation « 918 ». Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit être valorisé pour tout salarié dont la rémunération est soumise au versement mobilité régional et rural. Ils doivent être rattachés au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « 57 – Assiette Versement Mobilité ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001): 57
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : A renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : A renseigner
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : XXXX.XX €

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 918
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002): Siret de l'Urssaf
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003): XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004): XXXX.XX €
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005): Code INSEE commune
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007): XX.XXX (taux VMRR abattu)

Alimentation des rubriques liées aux effectifs

Alimentation des rubriques S21.G00.11.008 - Effectif de fin de période déclarée de l'établissement et S21.G00.06.009 « Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre.

Depuis la fin du déploiement de la DSN, l'Urssaf procède pour tous les employeurs au calcul des effectifs grâce aux données individuelles collectées dans la DSN.

Ainsi, ces deux rubriques ne sont plus attendues.

Gestion des arrondis pour les déclarations de cotisations

Les arrondis sont effectués selon la règle de l'article L130-1 du Code de la Sécurité sociale, c'est à dire à l'euro le plus proche : la règle en DSN est donc identique à celle déjà appliquée en Ducs.

Seules les données agrégées se voient appliquer un arrondi, selon la règle de l'article L130-1 précité. En revanche les données nominatives ne sont pas concernées par la règle d'arrondi et sont transposées dans la DSN en l'état (blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » / « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » / « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »).

Tous les montants des blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 doivent être arrondis à l'euro le plus proche, qu'il s'agisse de montants d'assiette ou de montants de cotisations ;

Les montants de cotisations des blocs « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » et « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 », supportent également la même règle d'arrondi.

Sur un plan purement fonctionnel, ces sommes arrondies figurent dans la norme avec deux décimales après le point : ".00"

Les sommes figurant dans la partie nominative de la DSN (blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » / « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » / « Cotisation individuelle - S21.G00.81 ») et qui sont arrondies dès le calcul de la paie (le plafond par exemple, ou certaines bases forfaitaires) sont transposées en l'état dans la DSN.

Concernant les populations spécifiques qui font l'objet d'un abattement de cotisations (artistes, journalistes...), le taux d'accident de travail à deux décimales doit être abattu et arrondi à la décimale la plus proche.

2. Principes liés à l'usage des CTP clôturés

2.1. Principes associés à la déclaration de CTP clôturés en DSN

La déclaration d'un CTP clôturé pour une période d'emploi postérieure à sa clôture est interdite. Pour obtenir la liste des CTP en vigueur, il convient de se référer à la table des CTP disponible sur urssaf.fr :ici

En cas de déclaration, par erreur, d'un CTP clôturé pour une période d'emploi postérieure à sa clôture, il convient de régulariser sa situation le mois suivant. Les modalités déclaratives liées aux régularisations sont détaillées au sein du « Chapitre 3 - Principes de régularisation des cotisations sociales en DSN ».

L'utilisation d'un CTP clôturé reste toutefois possible en cas de régularisation d'un montant d'assiette ou d'un CTP portant sur une période d'emploi antérieure à sa clôture.

2.2. Liste récapitulative des CTP clôturés

Cette liste a pour vocation de référencer les différents CTP clôturés. Il est disponible sur le site urssaf.fr à l'adresse suivante : <u>ici</u>

3. Principes de régularisation des cotisations sociales en DSN

En DSN, les corrections d'erreur de cotisations sociales doivent être déclarées d'une période déclarative sur l'autre, au plus proche de la survenance de l'erreur. ;

De même, des rappels de salaire peuvent être versés, destinés à corriger une erreur relative au calcul de la rémunération due au titre d'une période d'activité antérieure, ce qui génère des corrections dans les déclarations de cotisations et contributions sociales.

L'objectif de ce chapitre est de rappeler les principes associés à ces différentes corrections d'erreur de cotisations sociales (cadre juridique, périmètre associé) puis d'en décrire le mécanisme en DSN au mois le mois au travers d'exemples concrets. Le cas des régularisations associées à des corrections de taux fait l'objet d'une partie spécifique.

3.1. Cadre juridique et définition

En cas d'erreur constatée dans leurs déclarations portant sur une ou plusieurs cotisations ou contributions sociales (crédit ou débit envers l'organisme de recouvrement), les employeurs doivent procéder à une régularisation afin de <u>réconcilier les montants déclarés avec le montant des cotisations</u> sociales réellement dû à l'Urssaf.

En cas de correction d'une erreur relative au calcul de la rémunération due au titre d'une période d'activité antérieure (rappels de salaire), les cotisations et contributions sociales sont celles en vigueur au cours de la période au titre de laquelle ces rémunérations se rapportent. Lorsqu'un élément de rémunération est versé pour corriger une erreur relative à la paie d'une période antérieure, cette correction est ainsi rattachée à la période d'emploi à laquelle elle se rapporte.

Ce principe s'applique également si le rappel de salaire est versé en conséquence d'une décision de justice : les sommes sont rattachées à la période de travail donnant lieu aux rappels ordonnés par la décision de justice.

Il est à noter qu'une correction est attendue dès lors qu'un élément de paie dû au salarié et devant donner lieu au versement de cotisations sociales n'a pas été déclaré ou a été incorrectement déclaré en paie.

Exemple:

Un employeur applique dans sa DSN de juin un taux de versement mobilité (VM) de 1,95%. Début juillet, il s'aperçoit que le taux applicable est en réalité de 2,5%, ce qui génère un débit de VM. Il est attendu une correction de cette erreur lors de l'échéance déclarative la plus proche, soit la DSN de juillet, dans laquelle on devra retrouver les éléments de correction soit en annule et remplace, soit en différentiel (voir ci-dessous). Sur la maille agrégée, seul le mode annule et remplace s'applique pour une correction de taux.

Si un employeur verse en juillet un élément de rémunération due au titre du mois d'avril, alors cet élément de rémunération est rattaché au mois d'avril. Il est donc appliqué les taux et plafonds du mois d'avril.

Il est attendu un bloc de correction d'avril dans la DSN du mois principal déclaré de juillet.

Pour rappel:

- La période de rattachement est le mois civil de la période d'emploi
- Le mois principal déclaré correspond au mois civil au cours duquel se termine la période de paie,
- Le fait générateur devant donner lieu à la déclaration de cotisations est la période d'emploi ; les taux et plafonds applicables sont ceux de la période d'emploi.

Exemple : Si la période d'emploi est avril et que l'élément de rémunération est versé en juillet, alors le fait générateur des cotisations et la période de rattachement sont avril. Il est attendu un bloc de régularisation d'avril dans la DSN de mois principal déclaré de juillet.

3.2. Déclaration des régularisations suivant les principes de la DSN

Une régularisation de cotisations sociales consiste à déclarer un montant assujetti à cotisations sociales pour une période donnée, dans le respect des **principes fondamentaux** de la DSN suivants :

- Dès lors que des éléments sont à déclarer à la maille nominative, il faut qu'ils soient cohérents avec les éléments agrégés. En effet les cotisations agrégées doivent porter l'ensemble des éléments déclarés à maille individuelle;
- Les régularisations de cotisations sociales sont à affecter à chaque mois de survenance de l'erreur;
- Tant que la date d'exigibilité n'est pas atteinte pour la déclaration courante, il est toujours possible d'opérer une déclaration « Annule et Remplace » pour corriger une information erronée, qu'elle soit portée par la déclaration courante ou par un bloc de régularisation éventuellement associé.

3.3. Consignes pratiques de déclaration des régularisations de cotisations sociales en DSN

3.3.1. Déclaration des régularisations à maille agrégée et nominative

Une régularisation de cotisations sociales pour un mois M se déclare comme suit :

À maille agrégée :

- Déclaration d'un bloc « Bordereau de cotisation due S21.G00.22 » pour une période de rattachement couvrant le mois M de survenance de l'erreur à régulariser ;
- Déclaration d'autant de Blocs « Cotisation agrégée S21.G00.23 » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois M de rattachement du bordereau.

À maille nominative :

Déclaration d'autant de blocs « Base assujettie - S21.G00.78 », éventuellement de blocs « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » et blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois M de rattachement du bordereau.

Il convient de noter que :

- Seront déclarés autant de blocs « Bordereau de cotisation due S21.G00.22 » qu'il y a de mois de survenance d'erreurs à régulariser ;
- Le bloc « Versement organisme de protection sociale S21.G00.20 » est impacté par les opérations de régularisation puisqu'il doit faire référence au détail des périodes affectées.
 Un montant négatif est interdit en bloc « Versement organisme de protection sociale S21.G00.20 ».
- La régularisation d'un CTP s'opère selon la nature de l'erreur :
 - O Si l'erreur porte sur une assiette, la régularisation s'opère en différentiel
 - Si le CTP est incorrect alors il faut annuler le CTP tel que déclaré et redéclarer avec le bon CTP.
 - Par exemple si vous avez utilisé le CTP A (assiette de 1000 et montant de cotisation de 50) alors que vous deviez utiliser le CTP B, il convient d'indiquer dans votre régularisation :
 - Pour le CTP A : -1000 pour l'assiette et -50 pour le montant de cotisation.
 - Pour le CTP B: 1000 pour l'assiette et 50 pour le montant de cotisation.
 - Si le CTP est incorrect et qu'une erreur porte sur l'assiette alors il faut annuler le CTP tel que déclaré et redéclarer avec le bon CTP et inclure l'assiette complémentaire
 - Par exemple si vous avez utilisé le CTP A (assiette de 1000 et montant de cotisation de 50) alors que vous deviez utiliser le CTP B et que vous avez indiqué une assiette de 1000 alors que vous deviez indiquer 1200, il convient d'indiquer dans votre régularisation :
 - Pour le CTP A : -1000 pour l'assiette et -50 pour le montant de cotisation
 - Pour le CTP B: « 1200 » pour l'assiette ainsi que le montant de cotisation correspondant 2.3.2 Datation des régularisations au travers des périodes de rattachement

Les régularisations de cotisations sociales doivent être datées du mois de survenance de l'erreur. La datation s'opère au travers de périodes de rattachement « Date de début / fin de période de rattachement » couvrant un mois unique.

À maille agrégée :

• Datation en bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » des rubriques « Date de début de période de rattachement - S21.G00.22.003 » et « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004 » du mois de survenance de l'erreur à régulariser.

À maille nominative :

 Datation en bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » des rubriques « Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 » et « Date de fin de période de rattachement -S21.G00.78.003 » du mois à de survenance de l'erreur à régulariser.

3.3.2. Illustration dans le fichier DSN

« J'oublie de verser la prime d'intéressement en mai et je la régularise sur la paie d'octobre. »

À maille agrégée :

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » : période courante : octobre 2021

- Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006 : 01102021
- Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007 : 31102021

Mois M: bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »: période courante: octobre 2021

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : 01102021
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : 31102021
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005)

Mois M: bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): pour déclaration du taux AT ou VM
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » : régularisation M-5

- Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006 : 01052021
- Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007 : 31052021

Mois M-5: bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : régularisation M-5

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003): 01052021
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : 31052021
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005): à déclarer en approche différentielle

Mois M-5 : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » : autant de Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois de rattachement du bordereau.

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): pour déclaration du taux AT ou VM
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

À maille nominative :

Mois M: bloc « Versement individu - S21.G00.50 » période courante : octobre 2021

- Date de versement S21.G00.50.001 : 25102021
- Numéro de versement S21.G00.50.003

Montant net versé S21.G00.50.004

Mois M: bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : octobre 2021

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : 01102021
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003): 31102021
- Montant de base assujettie

Mois M-4: bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-5

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002): 01052021
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003): 31052021
- Montant de base assujettie

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs « Composant de base assujettie – S21.G00.79 » et « Cotisation individuelle – S21.G00.81 ».

Selon les cas de régularisation, il est nécessaire de créer des blocs « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » et « Cotisation individuelle - S21.G00.81 ».

3.3.3. Cas d'une DSN comportant un élément de rémunération brut négatif

Dans le cas d'un trop-versé au salarié pour une période antérieure à la période courante, l'assiette négative doit être rattachée à cette période antérieure.

Le fait générateur devant donner lieu à la déclaration de cotisations est le versement de l'élément de rémunération ; les taux et plafonds applicables sont ceux du mois de versement de la rémunération trop perçue.

Exemple : régularisation en octobre d'un trop versé à un salarié en janvier

À maille agrégée :

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » : période courante : octobre 2021

- Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : 01102021
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : 31102021

Mois M: bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : période courante : octobre 2021

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : 01102021
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : 31102021
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005)

Mois M: bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): pour déclaration du taux AT ou VM
- Montant d'assiette (\$21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Mois M-9: bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »: régularisation M-9

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (\$21.G00.22.003) : 01012021
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004): 31012021
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005): à déclarer en approche différentielle

Mois M-9 : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » : autant de Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois de rattachement du bordereau.

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003): pour déclaration du taux AT ou VM
- Montant d'assiette (\$21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

À maille nominative :

Mois M: bloc « Versement individu - S21.G00.50 » période courante : octobre 2021

- Date de versement S21.G00.50.001 : 25102021
- Numéro de versement S21.G00.50.003
- Montant net versé S21.G00.50.004

Mois M: bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : octobre 2021

- Code de base assujettie (\$21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002): 01102021
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003): 31102021
- Montant de base assujettie : (S21.G00.78.004)

Mois M-9: bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-9

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002): 01012021
- Date de fin de période de rattachement (\$21.600.78.003) : 31012021
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004)

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » et « Cotisation individuelle - S21.G00.81 ».

Mois M-9: bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » régularisation M-9

- Type de complément de base assujettie (\$21.G00.79.00)
- Montant de complément de base assujettie (S21.G00.79.004)

Mois M-9: bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » régularisation M-9

- Code de cotisation (S21.G00.81.001)
- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002)
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005)
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007)

3.4. Régularisation en cas de changement de situation

En cas de changement de situation, le principe est que la régularisation, que ce soit en cas d'erreur de calcul d'assiette ou d'un trop versé au salarié, doit être assurée par ou au titre de l'établissement qui avait versé la rémunération.

Les modalités opérationnelles sont en cours d'étude et seront précisées ultérieurement.

3.5. Focus sur les cas de régularisations de taux

Pour la maille nominative, une régularisation concernant la correction d'une erreur de taux devra être effectuée, soit en mode annule et remplace complet (assiette, taux de cotisation et montant de cotisation), soit en mode différentiel pour le montant d'assiette et la cotisation avec déclaration du taux applicable à la période correspondante. L'Urssaf préconise le mode « annule et remplace » pour faciliter la prise en compte des régularisations.

Pour la maille agrégée, une régularisation d'erreur de taux consiste à annuler le montant initialement déclaré et à effectuer une nouvelle déclaration avec le nouveau montant.

Il convient de réaliser cette régularisation en tenant compte du principe d'équivalence entre la maille agrégée et nominative.

3.6. Consigne d'imputation des déductions basées sur le cumul annuel des rémunérations

Pour toutes les déductions qui se basent sur le montant annuel de la rémunération, les employeurs sont fondés à régulariser de manière progressive sur la période courante.

Idéalement, le déclarant peut imputer sur chaque période. Ainsi, en cas de montant de déduction supérieur au montant de cotisations sur la période courante, il convient donc de remonter sur les périodes antérieures jusqu'à imputation totale de la déduction (dans la limite du mois de janvier de l'année en cours).

Mais il est aussi autorisé de le faire sur la période courante, dès lors la gestion du cas décrit ci-dessus est prise en charge par l'Urssaf.

L'annualisation des rémunérations concerne les dispositifs suivants :

Dispositif	CTP de déduction
Réduction générale	671
Réduction générale étendue (AC)	668
Réduction AF	437
Réduction maladie	637
Acre	401
Lodeom	462/463/473
Réduction Sapeur-Pompier volontaire	676

4. Focus sur les rappels de paie pour les salariés mutés et les transferts d'établissement

<u>Contexte pour les salariés mutés</u>: Un salarié muté au 01/07/2022 d'un SIRET A vers un SIRET B fait l'objet dans le mois de paie de septembre 2022 d'un rappel de salaire dont le fait générateur est établi à la période d'emploi de juin 2022.

Le taux AT et le code commune INSEE diffèrent entre le SIRET A et le SIRET B.

Ce rappel négatif, assujetti à la cotisation AT et au VM serait donc imputable au SIRET A mais sera parfois nécessairement déclaré par le SIRET B, si en exemple le SIRET A n'est plus employeur ou s'il n'a plus en charge la paie de l'individu.

Consigne déclarative :

Dans le cas où la régularisation est portée par l'établissement d'accueil et qu'elle est rattachée à une période d'emploi dont l'activité de l'individu était couverte par l'établissement d'origine, une prise de contact avec l'Urssaf est à privilégier afin d'identifier l'établissement d'origine, notamment si les données agrégées contiennent des CTP, codes commune ou taux AT qui sont inconnus de l'établissement d'accueil pour la période considérée. (la fiche-consigne 2955 traitant des mutations de salariés vous servira de complément d'informations).

Contexte pour les transferts d'établissement :

Le changement d'adresse d'un établissement, appelé transfert d'établissement donne lieu à une modification du NIC (numéro interne de classement correspondant aux cinq derniers chiffres du numéro de SIRET).

Consigne déclarative :

Le mois du transfert, en aucun cas la DSN ne doit être déposée à la fois sur l'ancien et le nouveau SIRET.

Si cette situation venait à se produire après l'exigibilité, étant donnée l'impossibilité d'annuler la DSN émise sur le "mauvais" SIRET (non actif ou non reconnu), il convient alors d'annuler en période d'origine tous les montants et périodes déclarées sur la déclaration initiale du SIRET non actif, afin que l'ensemble des destinataires puissent recevoir l'information. Les organismes ayant rejetés les données lors du dépôt initial le feront également pour ce nouveau dépôt.

5. Consignes pour les déclarations de type sans individu (Néant)

En cas de transmission d'une DSN « sans individu », il convient d'alimenter la DSN d'un bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » avec un montant total de cotisations égal à '0.00' à l'Urssaf dans les cas suivants :

- Si l'état du compte Urssaf du Siret destinataire du bloc « Bordereau de cotisation due -S21.G00.22 » nécessite la transmission d'une déclaration Néant à son Urssaf.
 - Cas particulier: si vous êtes une entreprise de travail temporaire, une société de production cinématographique ou une entreprise employant des mannequins vous devez également indiquer en rubrique « Entité d'affectation des opérations -S21.G00.22.002 » le pseudo Siret. Cette indication est essentielle pour que votre déclaration soit traitée par votre Urssaf.

Si le déclarant doit produire des blocs de régularisations (il est alors attendu comme pour une DSN normale un bloc S21.G00.22 rattaché au mois principal déclaré ainsi qu'autant de blocs S21.G00.22 que de mois régularisés.

• Les modalités de transmission d'une DSN sans individu sont décrites dans la partie « 2.4 Déclaration de type sans individu » du cahier technique.

6. Consignes sur le paiement des cotisations en DSN

6.1. Quelques rappels pour une bonne gestion du paiement

Pour une bonne gestion de votre compte, il est indispensable d'établir autant de paiements que de périodes pour lesquelles vous avez déclaré des cotisations.

Quelle que soit la date à laquelle vous ordonnancez votre paiement, il faut qu'il soit réparti sur chaque mois du trimestre concerné.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés dont l'option de paiement est trimestrielle, le télépaiement peut être ordonnancé au mois le mois ou une fois par trimestre en le répartissant bien sur chaque mois.

Vous pouvez modifier le montant du paiement après avoir ordonnancé le télépaiement jusqu'à la date limite d'exigibilité de la dernière déclaration qui coïncide avec l'exigibilité des paiements ordonnancés.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter la fiche dédiée à ce sujet : ici

6.2. Comment alimenter les données de paiement en DSN

Le bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » n'est attendu par l'Urssaf que si le cotisant effectue un prélèvement SEPA et dans ce cas le code « **05** - prélèvement SEPA » doit être déclaré en rubrique « Mode de paiement - S21.G00.20.010 ».

Le versement des cotisations et contribution par virement se réalise hors DSN. A ce titre, les déclarants qui sont dans l'obligation de payer par virement ou souhaitant payer par virement ne doivent pas renseigner de bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) : Siret de l'Urssaf
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) : Siret du compte employeur ou pseudo Siret
- BIC (S21.G00.20.003): A renseigner
- IBAN (S21.G00.20.004) : A renseigner
- Montant du versement (S21.G00.20.005): XXXX.XX €
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : À renseigner
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : À renseigner
- Code délégataire de gestion (S21.G00.20.008): non renseigné
- Mode de paiement (\$21.600.20.010) : 05
- Date de paiement (S21.G00.20.011) : non renseigné
- Siret payeur (S21.G00.20.012): non renseigné

6.3. Le service de télépaiement

Ce service est accessible depuis net-entreprises via les services complémentaires Urssaf de la DSN ou via vos services en ligne d'Urssaf.fr.

Ce service vous permet de consulter, de modifier, d'ajouter ou d'initier un télépaiement à une DSN ou à une Ducs et d'accéder, le cas échéant, au télépaiement des dettes.

Il est constitué de 4 rubriques :

1. « Payer les déclarations »

Ce service permet de décorréler l'acte déclaratif et l'acte de paiement qui peuvent être réalisés par deux acteurs différents.

2. « Paiement en instance »

Vous pouvez ajouter un télépaiement à une déclaration pour laquelle aucun télépaiement n'a été enregistré.

Exemple : votre expert-comptable transmet une DSN mais vous souhaitez effectuer le paiement. Vous pouvez ajouter un télépaiement à la déclaration via la rubrique « paiement en instance ».

Vous pouvez également modifier un télépaiement préalablement ordonnancé non encore exécuté.

3. « Initier un paiement »

Vous avez la possibilité d'initier un télépaiement, y compris en l'absence de déclaration.

Exemple : si vous recevez une notification Urssaf nécessitant un paiement sans association de déclaration (une régularisation du taux AT), vous pouvez initier un télépaiement sur la période considérée via la rubrique « initier un paiement ».

4. « Payer les dettes »

Cette rubrique renvoie vers le service de télépaiement des procédures de recouvrement.

Il est important d'utiliser ce service afin que votre télépaiement soit rattaché à votre dette en cours.

Pour en savoir plus sur ce service de télépaiement, nous vous invitons à consulter la fiche de présentation sur dsn-info :ici

6.4. La reprise de crédit

Se reprendre d'un crédit implique que vous ayez produit une déclaration rectificative minorant un montant préalablement déclaré au titre d'une période antérieure. Lors du paiement de votre déclaration courante, vous pouvez déduire du montant dû, celui de votre trop versé dans la rubrique « Montant du versement - S21.G00.20.005 ». Cette déduction pourra s'effectuer dans la limite du montant du bloc S21.G00.22 courant.

Il est conseillé dans ce cas, notamment si vous vous reprenez d'un montant important, de contacter votre Urssaf via le service en ligne « échange avec mon Urssaf » pour expliquer votre situation. En aucun cas cette rubrique ne doit porter de montant négatif pour le versement Urssaf.

Exemple:

Si en plus d'une DSN de février de 2000 €, vous avez une régularisation en janvier avec un montant négatif de 400 € :

Vous devez déclarer en bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » :

\$21.G00.22.003 : 01012021\$21.G00.22.005 : -400.00

Et

S21.G00.22.003 : 01022021S21.G00.22.005 : 2000.00

Et vous devez déclarer en bloc « Versement organisme de protection social - S21.G00.20 » :

• S21.G00.20.005 : **1600.00** (2000-400)

• \$21.G00.20.006 : **01022021**

7. Zoom sur la rubrique « Entité d'affectation »

Cette rubrique est à utiliser exclusivement pour les Entreprises de Travail Temporaire, les Agences de mannequins, les Producteurs de film et les VLU dont le paiement se fait par télépaiement. Dès lors, le bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » est complété pour l'ensemble des établissements avec des montants de versement spécifiques mais des informations identiques au niveau de l'identifiant organisme de protection sociale (Siret de l'Urssaf de liaison) et entité d'affectation des opérations (Siret de l'établissement qui centralise le paiement).

Pour ces secteurs d'activité, cette rubrique vous permet de traiter les situations où un seul établissement dispose de plusieurs comptes cotisants gérés par une même Urssaf.

Elle vous permet de déclarer et payer vos cotisations au titre de chaque catégorie de salariés que gèrent ces comptes spécifiques.

Aussi, et <u>uniquement pour les agences de mannequins et les producteurs de films</u>, le pseudo Siret doit figurer à la rubrique Entité d'affectation des opérations au bloc « Bordereau de cotisation due - \$21.G00.22 ».

Pour aller plus loin, une fiche sur le partitionnement est disponible sur DSN-info en cliquant sur le lien suivant :

http://www.net-entreprises.fr/media/documentation/dsn-note-partitionnement.pdf

L'utilisation du partitionnement va de pair avec la pratique du fractionnement.

8. Les contrôles déclaratifs

L'Urssaf est fortement engagée dans une démarche de fiabilisation des données de la DSN : Dans ce cadre et après la Certification de Conformité reçue immédiatement après le dépôt de la déclaration, l'Urssaf procède à une vérification de la qualité des données de la DSN et met à disposition des comptes rendus métier sur le tableau de bord de la DSN et en mode API pour signaler les atypies.

Les comptes rendus métier sont de 3 types :

- Les comptes rendus métier sur la déclaration de cotisations et de paiement (CRM 61),
- Les comptes rendus métier des données nominatives (CRM 62),
- Les comptes rendus métier avec un accompagnement à la résolution d'anomalie (CRM 119 et 120).

Il est indispensable que vous consultiez systématiquement ces comptes rendus : cela vous permet en effet de corriger les anomalies éventuelles et d'améliorer ainsi la qualité des éléments déclarés.

Vous avez en outre la possibilité de déposer votre DSN en mode test avant la date d'exigibilité. Ce dépôt anticipé vous donne accès à un compte rendu similaire. Vous pouvez ainsi intervenir si nécessaire avant même que vos déclarations ne soient transmises aux organismes de protection sociale.

- Pour les comptes rendus métier sur la déclaration de cotisations et de paiement (CRM 61), voici les principaux motifs d'anomalie et les éléments qui permettent d'éviter de les retrouver dans vos prochaines déclarations :
 - 1. BA-201-01 : « Nous ne pouvons pas traiter la déclaration et/ou le télépaiement que vous avez transmis pour l'établissement dont le Siret est xxxx car il n'est pas identifié en tant qu'employeur auprès de nos services. Afin de régulariser votre situation, la déclaration a été transmise à votre Urssaf. Du fait du rejet du télépaiement, vous devez procéder au plus vite au versement de vos cotisations par le biais d'un autre moyen de paiement. Si nécessaire, veuillez-vous rapprocher au plus vite de votre Urssaf. »
 - ➤ Nous vous rappelons que, malgré le rejet BA-201-01, votre déclaration est bien transmise à votre URSSAF et les données agrégées seront traitées manuellement, comme indiqué dans le compte rendu. Les données individuelles sont intégrées comme habituellement.
 - Si vous aviez fait un télépaiement via la DSN rejetée, il a également été invalidé : vous devez donc au plus tôt émettre un nouveau paiement.
 - Pour prévenir cette anomalie, nous vous rappelons que vous pouvez, préalablement au dépôt de votre DSN, contrôler vos SIRET selon la procédure suivante : ici
 - Si à la suite de ce contrôle, votre SIRET n'est pas reconnu, il convient de suivre le mode opératoire jusqu'au bout afin de produire une demande "DSN-mise à jour des Siret". Ainsi, votre Urssaf pourra effectuer la mise à jour nécessaire.
 - 2. BA-209-09 : « La déclaration que vous avez transmise comporte un montant global de (...) alors que nous avons calculé (...). Cette différence peut être due à l'utilisation de taux erronés pour la période considérée. Nous vous invitons à consulter le référentiel des codes types disponible sur Urssaf.fr et à modifier si nécessaire le paramétrage de votre logiciel. »

- ➤ L'anomalie BA-209-09 indique un écart entre le montant de cotisations déclaré en DSN et le montant de cotisation calculé par l'Urssaf. Cette situation peut se produire lorsque le montant de cotisation ventilé sur CTP est rejeté pour différents motifs d'anomalie :
 - CTP clôturé;
 - CTP dont les informations sont manquantes ou erronées (ex : code mobilité dans code commune INSEE, etc.).
- ➤ Il convient donc de vérifier que les CTP utilisés dans votre fichier au niveau du bloc « Cotisation agrégée S21.G00.23 » sont en adéquation avec les consignes communiquées dans ce guide et également avec le fichier de référence des CTP disponible sur le site de l'Urssaf : <u>ici</u>
- Si à la lecture du guide, vous ne trouvez pas l'origine de cette différence, nous vous invitons à vous rapprocher de votre Urssaf de rattachement.
- 3. BA-201-07 : « Nous ne pouvons pas traiter votre déclaration et/ou vos télépaiements pour le compte lié au Siret XXX et au titre du mois de rattachement mm car l'exigibilité associée doit être identique pour l'ensemble des déclarations Urssaf comprises dans votre DSN. »
 - ➤ Si un agrégat fait référence à un compte d'affectation différent de la déclaration « courante » et ayant une autre exigibilité, le message d'anomalie BA-201-07 est produit, entraînant la non prise en compte de cet agrégat. Il convient alors de redéposer une DSN en vérifiant que les blocs « Versement organisme de protection sociale S21.G00.20 » et « Bordereau de cotisation due S21.G00.22 » sont tous deux renseignés avec le bon Siret en rubrique « Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002 » et « Entité d'affectation des opérations S21.G00.22.002 ».

A noter que le contrôles ci-après est restitué uniquement dans le service Suivi DSN d'Urssaf.fr.

Code	Objectif	Restitution
UR_ANO_CTP_DA103	Ce contrôle vérifie la compatibilité de certains CTP au sein d'un même bordereau de cotisations	• SUIVI DSN

- Les CRM normalisés de type CRM 119 sont restitués sur le tableau de bord de la DSN de net-entreprises et en mode API au plus proche du dépôt et de manière générale dans un délai de quatre heures. Les dépôts effectués en TEST font également l'objet d'une restitution de ces CRM à H+4.
- Les CRM normalisés de type CRM 120 sont restitués de manière consolidée au plus tard à J+5 de l'exigibilité.

En cas de DSN tardive déposée après exigibilité :

- Seul le CRM 120 est restitué (pas de CRM 119),
- La restitution du CRM 120 interviendra au plus tard 15 jours maximum à compter de la date de dépôt de la DSN tardive.

Ces comptes rendus sont consultables aussi dans **le service « SUIVI DSN »** décrit en point 9 du présent guide.

Les contrôles normalisés et la norme sur laquelle ils s'appuient sont consultables sur net-entreprises : ici

9. Les services complémentaires de l'Urssaf

L'adhésion aux services en ligne Urssaf (http://www.contact.urssaf.fr/adhenligne/) permet d'accéder à de nombreuses fonctionnalités permettant de consulter la situation des comptes cotisant et de gérer les opérations courantes.

Les services complémentaires de l'Urssaf sont accessibles à partir du tableau de bord du service DSN de net-entreprises et par le service Urssaf en ligne d'urssaf.fr.

Le déclarant a la possibilité de consulter :

1. La situation du compte

- Les données administratives et de gestion de l'établissement et le tableau de bord des messages, attestations et notifications contentieuses,
- Les effectifs,
- Les contrats d'exonération enregistrés à l'Urssaf,
- Les soldes créditeurs,
- Les relevés des dettes,
- Un service de télépaiement sur procédures de recouvrement avec possibilité d'initier un télépaiement pour régulariser sa situation,
- Les délais de paiement confirmés par l'organisme,
- Les déclarations retenues par l'Urssaf quel que soit le vecteur déclaratif,
- L'historique des taux AT: le déclarant consulte les taux AT enregistrés dans l'organisme,
- Les versements : consultation des paiements quel que soit le mode de paiement.

2. Un service de paiement décrit en 6.3

3. Un service aide et contact

- « Echanger avec l'Urssaf » : ce service permet d'effectuer des demandes auprès de son organisme comme des demandes de remise, de délai etc...
- « Accéder aux derniers échanges » : suivi et consultation des réponses à des demandes, consultation des notifications automatiques des anomalies déclaratives etc.

4. Des documents

- Attestation de vigilance,
- Mandat de prélèvement SEPA.

5. Suivi DSN

Tous les employeurs du secteur privé peuvent désormais bénéficier de Suivi DSN. Ce nouveau service vous permet d'être informé en cas d'anomalie détectée sur votre déclaration sociale nominative (DSN), concernant les données individuelles et de cohérence avec les données agrégées.

Avec Suivi DSN, l'Urssaf vous indique l'origine et le détail de l'anomalie, les modalités de correction et les conseils pour ne pas les reproduire.

Ce nouveau service est accessible à partir du menu supérieur de votre espace en ligne.

Le lien ci-dessous vous servira de complément d'informations.

<u>Suivi DSN</u>: un nouveau service pour fiabiliser vos déclarations - Urssaf.fr